

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 3 février 1925/9 rejev 1343 relatif à la délivrance d'un extrait de la fiche anthropométrique 353

Dahir du 14 février 1925/20 rejev 1343 relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains 354

Dahir du 25 février 1925/1^{er} chaabane 1343 relatif aux droits de marchés ruraux 355

Arrêté viziriel du 14 février 1925/20 rejev 1343 portant création d'une société indigène de prévoyance dans l'annexe des Ait Sgougou (région de Meknès) 356

Arrêté viziriel du 14 février 1925/20 rejev 1343 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine 357

Arrêté viziriel du 17 février 1925/23 rejev 1343 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1925, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements 357

Arrêté viziriel du 21 février 1925/27 rejev 1343 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna) 359

Arrêté viziriel du 21 février 1925/27 rejev 1343 ordonnant la délimitation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Seflan et Beni Malek (Had Kourt) 360

Arrêté viziriel du 23 février 1925/29 rejev 1313 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna) 361

Arrêté viziriel du 26 février 1925/2 chaabane 1343 portant attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux agents indigènes subalternes attachés d'une manière permanente et directe à un service public 361

Arrêté viziriel du 27 février 1925/3 chaabane 1313 modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925/7 jourmada II 1343 fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925 au personnel civil en service au Maroc 361

Arrêté viziriel du 27 février 1925/3 chaabane 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925/7 jourmada II 1343 fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes 362

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au sectionnement de la circonscription électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca 362

Autorisations de loteries 362

Créations d'emploi 362

Nomination dans la magistrature française du Maroc 363

Nomination, promotions et démission d'uns divers services 363

Promotions. (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires) 364

PARTIE NON OFFICIELLE

Affectations dans le personnel du service des renseignements 365

Statistique pluviométrique du 11 au 21 février 1925 365

Avis concernant les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (session de juin 1925) 365

Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles 365

Liste des permis de recherches de mines déchu 365

Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de février 1925 366

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1925 366

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2100 à 2097 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7357 à 7373 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6225 et 6226 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6226 ; Avis de clôtures de bornages n° 4572, 5094, 5144, 5311, 5528, 5832, 5907, 6207, 6225, 6385, 6441, 6442, 6573, 6574, 6510, 6632 et 6707. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1238 à 1243 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 949, 931, 964, 967 et 1032. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 409 ; Extraits de réquisitions n° 487, 488, 489 et 490 ; Avis de clôtures de bornages n° 108, 214, 324 et 347. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 461 à 470 inclus 367

Annonces et avis divers 379

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1925 (9 rejev 1343)
 relatif à la délivrance d'un extrait de la fiche anthropométrique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un extrait de la fiche anthropomé-

trique de tout sujet marocain pourra être délivré soit à l'intéressé sur sa demande, soit aux administrations publiques.

ART. 2. — Cesseront d'être inscrites sur la fiche anthropométrique délivrée aux particuliers :

1° Deux ans après l'expiration ou la remise de la peine corporelle, la condamnation unique à quinze jours d'emprisonnement au plus ;

2° Cinq ans après l'expiration ou la remise de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois d'emprisonnement au plus.

ART. 3. — La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cinq francs par l'apposition d'un timbre à l'extraordinaire, effectuée par les soins du service de l'enregistrement.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1343,
3 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1925 (20 rejeb 1343)
relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers
et employés marocains.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un carnet d'identité à l'usage des ouvriers et employés marocains résidant en zone française de Notre Empire.

ART. 2. — Ce carnet se compose de deux parties.

La première comprend les énonciations relatives à l'identité de l'individu, c'est-à-dire son signalement anthropométrique (portrait parlé), sa photographie, le relevé succinct des marques particulières apparentes que peut porter l'intéressé, son état civil, l'empreinte roulée de chacun de ses pouces et les empreintes simultanées des quatre derniers doigts de chaque main.

La deuxième comporte un certain nombre de feuilles sur lesquelles l'employeur indique : 1° la date d'entrée de l'ouvrier ou employé qu'il prend à son service ; 2° la date de son départ ; 3° le genre de travail qu'il lui a confié.

Lorsque l'employeur constatera que ce dernier s'emploie pour la première fois dans la ville ou le centre qu'il habite, il devra exiger, avant de l'engager, le visa préalable de l'autorité locale de contrôle.

ART. 3. — Les entreprises de travaux publics, les servi-

ces publics concédés et les entreprises de transports en commun sont tenus, dans les quinze jours qui suivent l'embauchage, de munir leurs ouvriers et employés marocains du carnet d'identité.

A titre provisoire, la présente disposition ne s'appliquera obligatoirement que dans les chantiers ou entreprises situés à l'intérieur du périmètre municipal des villes, et entrera en vigueur trois mois après la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel*.

A l'expiration de ce même délai de trois mois, l'application des prescriptions ci-dessus pourra être étendue, en dehors du périmètre municipal des villes, à certains chantiers et à certaines catégories d'employeurs et d'ouvriers, par arrêté du directeur général des travaux publics, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Le carnet d'identité peut être demandé dans tous les postes d'identification judiciaire. Il n'est délivré à l'intéressé qu'après visa du service central de l'identification judiciaire.

En cas de perte, un duplicata en est délivré à la demande de l'intéressé.

Il y a lieu, dans les deux cas, à la perception d'un droit de dix francs par l'apposition sur les carnets d'un timbre à l'extraordinaire, effectuée par les soins du service de l'enregistrement.

ART. 5. — Quiconque fabriquera un faux carnet d'identité, ou falsifiera un carnet originairement véritable, ou fera usage d'un carnet fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

ART. 6. — Quiconque fera, lors de l'établissement de son carnet, de fausses déclarations d'identité et, notamment, prendra un nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine est applicable à quiconque aura appuyé de son témoignage des déclarations reconnues fausses ou, par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses déclarations ou y aura incité, ainsi qu'à tout individu qui aura fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le sien.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

ART. 7. — Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement, ceux qui contreviendront aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. — Il pourra être admis des circonstances atténuantes.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1343,
(14 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1925 (1^{er} chaabane 1343)
relatif aux droits de marchés ruraux.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les droits de marchés, précédemment compris dans les « Mostafadat », sont des taxes essentiellement variables, frappant tantôt la vente, tantôt la production, tantôt l'apport sur les lieux de vente ou de consommation. Ils sont perçus de temps immémorial et liquidés, suivant le cas, sur la valeur, le nombre, le poids des animaux, marchandises et denrées. Ces droits ont été réglementés par un accord international du 30 mars 1881 et par un règlement chérifien promulgué en 1896. Ils sont d'ailleurs fondés sur les coutumes et usages locaux.

L'administration, s'inspirant d'une double pensée : d'abord introduire dans la réglementation de l'ordre, de la clarté et de la précision, ensuite simplifier cette réglementation par quelques réformes opportunes, a procédé à la codification des principes issus du droit coutumier.

Toutefois, considérant que le régime actuel donne lieu, pour chaque transaction effectuée aussi bien dans les souks que dans les territoires de tribus, à un prélèvement important au profit du Trésor, il a été décidé :

1^o de supprimer tout droit sur les transactions de denrées ou marchandises ;

2^o de remplacer le droit de vente *ad valorem* dont les transactions sur les animaux sont grevées :

a) par un droit fixe de vente, très inférieur à l'ancienne taxation et uniquement perçu sur l'emplacement des marchés ;

b) par un droit de consommation sur les viandes d'animaux abattus.

Cette réforme doit, dans l'esprit du Gouvernement, favoriser la production agricole sans grever sensiblement la consommation qui, en dernière analyse, supportait la charge des droits *ad valorem* aujourd'hui supprimés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Nature des droits, tarification et recouvrement

ARTICLE PREMIER. — Les droits de marchés se composent :

a) de taxes dites de place ou de stationnement, dont la quotité est en rapport avec la superficie occupée sur les marchés et la valeur des marchandises ;

b) de taxes dites d'entrée, fixées d'après le nombre, le poids, les dimensions, le volume ou la valeur des denrées ou marchandises introduites sur les marchés ;

c) d'un droit fixe de vente, exigible dans les marchés, à l'occasion de transactions portant sur les animaux énumérés au tarif général ci-annexé ;

d) d'un droit de consommation sur les viandes d'animaux abattus, quelles que soient leur nature, leur origine, leur provenance ou leur destination ;

e) de droits facultatifs de pesage et de mesurage sur les marchés.

Les produits vendus aux enchères sur les marchés sont en outre frappés d'un droit de criée *ad valorem* et l'abatage, dans les lieux réservés et aménagés à cet effet, donne lieu à la perception d'une taxe dite d'abatage.

ART. 2. — Les droits sont liquidés et exigibles au comptant d'après la déclaration de l'assujetti, suivant les taux et dans les conditions indiquées par :

1^o les tarifs spéciaux à chaque circonscription, pour les taxes dites de place ou de stationnement, d'entrée dans les marchés, d'abatage, de criée, de pesage et de mesurage ;

2^o le tarif général ci-annexé pour le droit fixe de vente et le droit de consommation.

ART. 3. — Les règles de perception des droits et les tarifs spéciaux à chaque circonscription font l'objet d'arrêtés de caïds.

ART. 4. — Les agents ou préposés au recouvrement des droits ainsi que les concessionnaires substitués ont qualité pour vérifier la sincérité et l'exactitude de la déclaration faite par l'assujetti.

ART. 5. — Pour le recouvrement des droits ou fermages, l'état de liquidation sera, nonobstant toute opposition, exécuté par commandement suivant la procédure prévue au paragraphe 2^o de l'article 15 du dahir du 29 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

L'opposition doit être faite à l'agent de recouvrement dans un délai de cinq jours francs à dater de la notification du commandement.

TITRE DEUXIÈME

Répression des fraudes

ART. 6. — Les agents ou préposés au recouvrement des droits ainsi que le concessionnaire substitué établissent par les moyens de droit commun la preuve des fraudes ou tentatives de fraudes prévues par le dahir du 18 mai 1916 (15 rejeb 1334) édictant, indépendamment de la saisie et de la confiscation des marchandises et denrées, des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux et marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits de marchés.

La procédure est suivie et les poursuites sont engagées à la requête de l'administration ou du concessionnaire substitué. Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

ART. 7. — Le stationnement des animaux, ainsi que des denrées et marchandises figurant au tarif spécial visé à l'article 3 ci-dessus, est interdit dans un rayon de 2 kilomètres autour des marchés. Sont applicables aux contrevenants considérés comme ayant tenté de se soustraire au paiement des droits de marchés, les dispositions du dahir du 18 mai 1916 (15 rejeb 1334) précité.

Les installations à demeure de commerçants dans des constructions de toute nature situées à l'intérieur du périmètre délimité ci-dessus, seront frappées d'un droit fixe forfaitaire, compris dans la tarification spéciale à chaque circonscription.

ART. 8. — Lorsque les animaux, marchandises ou denrées saisis sont sujets à dépérissement, la vente peut avoir lieu immédiatement, sans formalités judiciaires préalables, à

la requête de l'administration ou du concessionnaire substitué.

ART. 9. — L'administration ou le concessionnaire substitué ont le droit de transiger soit avant, soit après le jugement, sur les pénalités pécuniaires résultant des infractions prévues par le premier alinéa de l'article premier du dahir précité du 18 mai 1916 (15 rejeb 1334). Les dites transactions doivent être approuvées par le directeur général des finances, sous réserve des frais de justice.

TITRE TROISIÈME

Dispositions diverses

ART. 10. — Les création, suppression, déplacement ou changement d'affectation des marchés ruraux sont autorisés par arrêtés de caïds.

Il est interdit, sous les peines édictées par le premier alinéa de l'article premier du dahir précité du 18 mai 1916 (15 rejeb 1334), d'ouvrir et de tenir des marchés clandestins. Est réputée marché clandestin la réunion habituelle d'acheteurs et de vendeurs dans un lieu public qui n'a pas été l'objet d'un arrêté de caïd.

Ne sont pas considérées comme marchés, lorsqu'elles sont situées en dehors du périmètre fixé par l'article 7 ci-dessus, les installations de contribuables justifiant de leur qualité de patentables.

ART. 11. — Les marchés sont en outre régis par les dispositions des arrêtés de caïds réglementant :

- 1° la police des marchés ;
- 2° les obligations du concessionnaire substitué.

ART. 12. — Le présent dahir est applicable dans la zone de sécurité, telle qu'elle est définie dans les notes insérées au *Bulletin Officiel* de la zone française, à compter du 1^{er} avril 1925.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1343,
(25 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ANNEXE

TARIF GÉNÉRAL

Droits payables au comptant

1^o Droits de vente. — Exigibles dans les marchés, à l'occasion de transactions portant sur les animaux énumérés ci-après :

Animaux des espèces :	
Cameline	10 fr.
Chevaline	8 »
Mulassière	8 »
Asine	2 »
Bovine 1 ^{re} catégorie : adultes.....	6 »
Bovine 2 ^o catégorie : jeunes.....	3 »
Ovine	1 25
Caprine	1 »
Porcine	3 »

2^o Droit de consommation. — Exigible lors de l'abatage des animaux dans les lieux réservés et aménagés à cet effet :

Animaux des espèces :	
Cameline	10 fr.
Bovine 1 ^{re} catégorie : adultes.....	10 »
Bovine 2 ^o catégorie : jeunes.....	5 »
Porcine	5 »
Ovine 1 ^{re} catégorie : adultes.....	1 50
Caprine 1 ^{re} catégorie : adultes.....	1 25
Ovine et caprine 2 ^o catégorie : jeunes.....	1 »

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1925

(20 rejeb 1343)

portant création d'une société indigène de prévoyance dans l'annexe des Aït Sgougou (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) créant les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) créant la djemâa de tribu des Aït Amar (Zaïans d'Oulmès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1924 (13 safar 1343) créant des djemâas de tribu dans l'annexe des Aït Sgougou ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'annexe des Aït Sgougou, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance d'El Hammam ».

ART. 2. — Le siège social de cette société est à El Hammam.

ART. 3. — Elle se subdivise en 4 sections :
Une pour les Amhyns, de la région d'El Hammam ;
Une pour les Merabbetines, de la région d'El Hammam ;

Une pour les Merabbetines, de la région d'Oued Amassin ;

Une pour les Aït Amar (Zaïans d'Oulmès).

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors de la séance du conseil.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la

colonisation, le colonel commandant la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1343,
(14 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Khechachna, fraction des Beni Kheloug, tribu des Beni Meskine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 1.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

Sud : ligne droite partant de la borne 41 de l'immeuble domanial « M'Daha » vers un jujubier, au lieu-dit « Mahguen el Koubaa ». Riverains : Oulad Ranem et Oulad Njima (tribu Beni Meskine) ;

Est : Scheb Chaabreg du « Mahguen el Koubaa » à Kou-diat Sefra et K'Bar Amor, situés face au confluent des Khat Kebir et Srir. Riverains : Oulad Ahmeur (Beni Meskine), propriété « Mèskoura III », rég. 6023 C., de la borne 53 à la borne 58 et borne 1 ;

Nord : Oued Mrizel et propriété « Samssam », de la borne 1 à la borne 4. Riverains : Oulad Sidi Belkacem, tribu des Menia et Oulad Addou, des Oulad Farès ;

Ouest : piste du Mzab aux Khechachna pendant environ 500 mètres, puis ligne droite sur Bir Caïd Embark et l'immeuble domanial « M'Daha », de la borne 36 à la borne 41. Riverains : terrains de cultures des Khechachna, requérants, et l'immeuble domanial « M'Daha ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à 8 heures, à la borne n° 36 de l'immeuble domanial « M'daha », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 février 1925.

HUOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1925

(20 rejeb 1343)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 3 février 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire des Beni Meskine, et appartenant à la collectivité Khechachna (fraction des Beni Kheloug), ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à 8 heures, à la borne 36 de l'immeuble domanial « M'Daha » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1343,
(14 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1925

(23 rejeb 1343)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1925, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création de massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1925, ou au cours de l'hiver 1924-1925, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans les limites des crédits pour ce inscrits au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article premier devra, avant le 1^{er} mai 1925, en faire la demande au directeur des eaux et forêts, sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrichement, dédoumage, etc...).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et, en tout cas, en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts, pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime ne pourra se cumuler avec la prime de défrichement pour la mise en état du terrain à reboiser. Elle sera payée en deux fois; les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins 1.000 jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massif.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement ne seront pas classées comme terrains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année à un même agriculteur ne pourra jamais dépasser 1.500 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1343,
(17 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après, consistant en terres de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna Srarna) :

1° « Bled el Gaada », collectivités Oulad Abbou et Attaya, 6.000 hectares environ.

Limites :

Nord : l'Oum er Rebia, de l'Oued Souani el Harch à Sidi Ralem. Riverains : Chaouïa ;

Est : de Sidi Ralem, éléments de lignes droites passant par l'ouest de Dar Si Haoussine ben Ahmed, Sidi Embark, Drâa el Mers, kerkour Maaloume, koudiat El Haouitat et aboutissant entre deux ravins formant Châabet N'Khila. Riverains : bled collectif « Dabar el Haj et R'Teïba », cultures des douars Oulad Sidi Ralem, Oulad Athmane, Mouijat, Atchache, Touir (fraction Oulad Abbou, requérante), Oulad Mançour Mtrane, Oulad Jelloul, Oulad Messaoud, Maalemine (fraction Attaya, requérante) ;

Sud : Sidi Ali ben Abdallah, têtes des deux ravins formant Châabet Rouir, point trigonométrique 432. Riverains : terres de cultures du douar Oulad Chaïb jusqu'à Si Ali ben Abdallah, et au delà, terres de cultures du douar Oulad Si Ali (Rehamna) ;

Ouest : du point 432 à Bir Bou Jafer, limite commune avec circonscription administrative des Doukkala, puis cultures des douars Achache Mouijat, Oulad Athmane (Oulad Abbou, requérants) et du cadé Layadi. De nouveau limite commune avec les Doukkala par Oued Souani el Harch. Riverains : Doukkala et Oulad Abbou.

2° « Bled Dahar el Haj et Reteïba », collectivités Oulad Tmime, Attaya, Oulad Abbou, 9.000 hectares environ :

Limites :

Nord : Oum er Rebia, de Si Ralem à côte 301. Riverains : Chaouïa ;

Est : de 301 éléments droits passant par koudiat Ouled Aïssa, extrémité nord de Drâa el Ourane, Drâa Smah et Drâa Mchibkat. Riverains : cultures des douars M'Kherba et El Biodna (fraction Oulad Tmime, requérante) ;

Sud : du sommet sud de Drâa Mchibkat à 400 mètres est du douar El Rharchaoued par cultures du douar Zaouïa el Hadiana (fraction Attaya, requérante) ;

Ouest : lignes droites passant par koudiat Telah, est du douar Toussi, koudiat El Attar, pentes ouest de koudiat El Karouba et de koudiat Feddan ben Chaouïa, koudiat Roraf, koudiat Zebouj Abdeljelil, koudiat Touiza, est du douar Sidi Ralem, confluent de l'Oued Aouja et de l'Oum er Rebia. Riverains : du sud au nord, cultures des douars Rachaoud (Attaya), Oulad Ali ben Messaoud, Oulad Bou Faidat Meguerua, Oulad M'Hamed, Oulad Athman, Oulad Sidi Ralem (Oulad Abbou).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à 8 heures, par le bled El Gaada, au confluent de l'Oum er Rebia et de l'oued Souani el Harch et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 12 février 1925.

HUOT.

**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1925

(27 rejev 1343)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 février 1925, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Gaada », aux collectivités Oulad Abbou et Attaya et « Dahar el Haj et Reteiba », aux collectivités Oulad Tmime, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles « El Gaada » et « Dahar el Haj et Reteiba », des collectivités Oulad Abbou et Attaya et Oulad Tmime, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à 8 heures, par le bled « El Gaada », au confluent de l'Oum er Rebia et de l'oued Souani el Harch, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1343,

(21 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefian et Beni Malek (Had Kourt).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Lelloucha, Oulad Oguil, Haddada (tribu Beni Malek) et El Amirat, Beni Senana (tribu Sefian), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 re-

jeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1^{er} groupe :

1° « Oulad Lelloucha », terrains de parcours, superficie approximative : 300 hectares ;

2° « Oulad Oguil », terrains de parcours, superficie approximative : 100 hectares ;

3° « Haddada », cultures, superficie approximative : 30 hectares.

2^e groupe :

1° « El Amirat », cultures et parcours, superficie approximative : 400 hectares ;

2° « Beni Senana », cultures et parcours, superficie approximative : 330 hectares.

Limites :

1° « Oulad Lelloucha » :

Nord : piste Arbaoua Had Kourt. Riverains : terres collectives des Oulad Oguil ;

Est : limite commune avec les terrains collectifs des Oulad Oguil et du douar Haddada ;

Sud : ravin des Oulad Lelloucha. Riverains : melk de Haj Kassem ben el Haj Lellouchi et de Bou Sellem ben Driss des Oulad Lelloucha ;

Ouest : pied de la koudiat Hamra, piste de Mechra bel Ksiri et ligne droite nord-sud jusqu'à piste Arbaoua. Riverains : melk de El Haj Mohammed Lellouchi et de Mohammed ben Saïd Lellouchi des Oulad Lelloucha.

2° « Oulad Oguil » :

Nord : ravin « Sleg ». Riverains : Kacem ben Ali et Mohammed ben Jilali des Oulad Oguil ;

Est : ravin « Sleg ». Riverains : Abderrahman ben Haj Bouchta, Mohammed ben Jilali et Abdesselem ben Jilali des Oulad Oguil ;

Sud : limite commune avec les terres collectives du douar Haddada ;

Ouest : limite commune avec les terres collectives des Oulad Lelloucha.

3° « Haddada » :

Nord : limite commune avec la collectivité Oulad Oguil, le melk des Oulad Hamou Rzoug et la piste Aïn Defali-Had Kourt ;

Est : melk du cheikh Abdelkader Selhami, du douar Sabma ;

Sud : terrains melk du chérif Moulay Ali de Mazéria et cheikh Hamou el Haj, du douar Haddada ;

Ouest : riverains : terres collectives des Oulad Oguil et des Oulad Lelloucha.

2^e groupe : 1° « El Amirat » :

Nord : ravin d'Aïn Hamra. Riverains : Cheikh Laoula, Larbi ben Haj ;

Est : melk de Moulay Ali de Mazéria et Oulad ben Sebaa ;

Sud : séguia d'Aïn Kelai, de Aïn Kelai au jardin du poste d'Aïn Defali, piste de traverse et piste Defali-Ouezzan. Riverains : terrain collectif des Beni Senana ;

Ouest : limite commune avec le terrain collectif des Beni Senana, puis avec le melk de Ben Jilali Lasri.

2° « Beni Senana » :

Nord : séguia d'Aïn Kelai, de Aïn Kelai au jardin du poste de Aïn Defali, piste de traverse. Riverains : terre collective de El Amirat ;

Est : melk de Moulay Ali de Mazeria et de Si Allal ben Abdelkader d'Ouezzan jusqu'au poste d'Aïn Defali ;

Sud : melk des nommés : Si Allal ben Abdelkader, Mohammed ben Laoula, héritiers de El Haj Ahmed (Beni Senana), M. Léon Wibaux, de Fès, Si Mohammed el Hajfani, des Hajafna, et Si Mohammed ould Si Jilali de Ziaina ;

Ouest : melk de Mohammed ben Larbi Senani, terre collective des Khobzine, et melk Ali ben Lamari Senani, du douar Hajafna.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à 8 heures, à l'angle nord-ouest du terrain collectif des Oulad Lelloucha, sur la piste d'Arbaoua, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 février 1925.

HUOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1925

(27 rejev 1343)

ordonnant la délimitation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefian et Beni Malek (Had Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 février 1925, tendant à fixer au 26 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Lelloucha », aux Oulad Lelloucha, tribu des Beni Malek ; « Oulad Oguil », aux Oulad Oguil, tribu des Beni Malek ; « Haddada », au douar Haddada, tribu des Beni Malek ; « El Amirat », aux El Amirat, tribu Sefian ; « Beni Senana », aux Beni Senana, tribu Sefian (Had Kourt),

ARRÊTE .

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs « Oulad Lelloucha », « Oulad Oguil », « Haddada », « El Amirat », « Beni Senana », situés sur le territoire des tribus Sefian et Beni Malek (Had Kourt, cercle d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à 8 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété « Oulad Lelloucha », sur la piste d'Arbaoua, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1343,

(21 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srana).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des trois immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srana).

1° « Er Raba », collectivité Oulad Tmime, 3.000 hectares environ.

Nord-est : Oum er Rebia. Riverains : Chaouia ;

Sud-est : ligne brisée passant par sud côte 398, koudiat Jenan, koudiat Jabet el Bouih, koudiat ben Hassoun, koudiat Zkikira, aboutissant au ponceau sur châabat Gourijina. Riverains : cultures des douars Oulad Khelifat et Oulad Yala (Oulad Tmime, requérants) ;

Sud-ouest : approximativement châabat Gourijina jusqu'à oued Tarfa. Riverains : cultures des Oulad Yala, Oulad Sidi Mefta, Oulad Rahmoun (Oulad Tmime, requérants) ;

Ouest : crêtes rive droite oued Tarfa jusqu'à Oum er Rebia. Riverains : cultures du douar Mekherba (Oulad Tmime, requérants).

2° « Gaada Jenabia », collectivité Oulad Tmime et Oulad Oguil, 1.050 hectares environ :

Est : de la côte 447 ; Drâa Essefi, Châabat Beni Khirane, traversé de nord-ouest en sud-est, El Bzoul. Riverains : cultures des douars El Gaada, Beni Khirane et Dohor (Oulad Oguil, requérants) ;

Sud : cultures du douar Jebabra (Oulad Tmime, requérants) ;

Ouest : approximativement mouvement de terrain face au Guelb el Harrach, en passant par un point à 1.200 mètres environ à l'est de Si Abdallah, pentes ouest de Drâa Essefi et côte 447. Riverains : cultures des Oulad Sidi Abdallah, Oulad Yala, Oulad Khelifat (Oulad Tmime, requérants).

3° « Skhours », collectivités Oulad Tmime et Oulad M'Taya, 5.000 hectares environ :

Nord : arbre isolé à 1 km. nord du borj des Skhours, est route de Casablanca, douars Sidi Bou Mediène, Oulad Ougad Smanda ; Ras Châabat Zebouj, koudiat Touala. Riverains : cultures des douars Sidi Boumediène, Ougad, Kounta, S'manda, Zednes (Oulad M'Taya, requérants), Oulad Si Abdallah, Jebabra (Oulad Tmime, requérants) ;

Est : côte 506, koudiat El Adahm, koudiat Châabat, Kerma, jujubier sur l'oued Zeraïquem. Riverains : cultures des douars Jebabra (Oulad Tmime, requérants), Ananet, Oulad Deyem (Oulad M'Taya, requérants), bled « El Hadra » des Rehamna ;

Sud : oueds Zeraïquem et Ben Amou, douar Oulad Abdallah. Riverains : Berrabich du Nord ; cultures des douars Oulad Abdallah et Oulad Moussa (Oulad M'Taya, requérants) ;

Ouest : ligne sensiblement parallèle à la route de Casablanca, passant entre la gare de Souk el Arba et Djebel Skhouss. Riverains : cultures des douars Jebala, Soukan ; Oulad Khelifat (des Oulad M'Taya, requérants).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 mai 1925, à 8 heures, par le bled « Er Raba », au confluent de l'oued Tarfa et de l'Oum er Rebia et se poursuivront les jours suivants par les immeubles « Gaada Jenabia » et « Skhours ».

Rabat, le 14 février 1925.

HUOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1925

(29 rejeb 1343)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 février 1925, tendant à fixer au 25 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Er Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Tmimé, « El Gaada Jenabia », appartenant à la collectivité des Oulad Tmimé et Oulad Oguil, « Skhours », appartenant à la collectivité des M'Taya, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Er Raba », « El Gaada Jenabia » et « Skhours », appartenant respectivement aux collectivités des Oulad Tmimé, des Oulad Tmimé et Oulad Oguil et des M'Taya, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 mai 1925, à 8 heures, par le bled « Er Raba », au confluent de l'oued Tarfa et de l'Oum er Rebia, et se poursuivront les jours suivants par « Gaada Jenabia » et « Skhours ».

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343,
(23 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1925

(2 chaabane 1343)

portant attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux agents indigènes subalternes attachés d'une manière permanente et directe à un service public.

LE GRAND VIZIR,

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation exceptionnelle d'attente de 250 francs est allouée aux agents indigènes subalternes attachés d'une manière permanente et directe à un service public, qui appartiennent à un cadre organisé et sont rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée, à l'exception des mokhazenis des contrôles civils et des bureaux de renseignements qui recevront une allocation égale à un mois de solde.

ART. 2. — Cette avance sera payée en deux portions égales : la première fin février, la seconde fin mars 1925.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1343,
(26 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1925

(3 chaabane 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 joumada II 1343) fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925 au personnel civil en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 joumada II 1343) fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925 au personnel civil en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé, la ville de Kénitra et les localités de la région du Barb sont classées en première zone ; la ville d'Ouezzan et les localités de la circonscription d'Ouezzan, les villes de Settat et d'Azemmour, les localités de la circonscription de contrôle civil des Hauts Plateaux sont classées en deuxième zone.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343,
(27 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1925

(8 chaabane 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 joumada II 1343) fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 joumada II 1343) fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé, la ville de Kénitra et les localités de la région du Rarb sont classées en première zone ; la ville d'Ouezzan et les localités de la circonscription d'Ouezzan, les villes de Seltat et d'Azemmour, les localités de la circonscription de contrôle civil des Hauts Plateaux sont classées en deuxième zone.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343.
(27 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif au sectionnement de la circonscription électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création, à Casablanca, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie ;

Vu notamment les articles 11 et 15 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, dans la circonscription électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, en vue des élections à ladite chambre, 4 sections électorales, une pour Casablanca-ville, Oulad Ziane et Médiouna, l'autre pour Tadla, Oued Zem, la 3^e pour Chaouïa-centre, Chaouïa-sud, la 4^e pour Fédhala, Zénata, Boulhaut, Boucheron.

Le nombre des membres à élire, pour chacune de ces sections, est réparti de la façon suivante :

1^{re} section : Casablanca-ville, Oulad Ziane et Médiouna, 18 membres ;

2^o section : Tadla, Oued Zem, 1 membre ;

3^o section : Chaouïa-centre, Chaouïa-sud, 1 membre ;

4^o section : Fédhala, Zénata, Boulhaut, Boucheron, 1 membre.

Rabat, le 23 février 1925.

MALET.**AUTORISATIONS DE LOTERIES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1925, l'association dite « Union sportive algérienne », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de six mille (6.000) billets à un franc.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1925, le comité de Rabat de la Croix-Rouge française a été autorisé à organiser une loterie de dix mille billets (10.000) à un franc.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 février 1925, l'association dite « Société fraternelle de secours mutuels du personnel de la police chérifienne », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de cinquante mille billets (50.000) à deux francs.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1925, il est créé au secrétariat général du Protectorat un emploi de chef de bureau, à compter du 1^{er} mars 1925.

* * *

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 février 1925, il est créé dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière pour compter du 1^{er} mars 1925 :

Deux emplois de chef de bureau, deux emplois de sous-chef de bureau, quatre emplois de rédacteur, un emploi de fqi.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} janvier 1925, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

Deux emplois de chef de bureau, pour compter du 1^{er} janvier 1925 ; un emploi d'inspecteur d'agriculture, pour compter du 1^{er} mai 1925 ; un emploi d'inspecteur adjoint d'agriculture, pour compter du 1^{er} mai 1925 ; un emploi d'ingénieur des améliorations agricoles, pour compter du

1^{er} janvier 1925 ; un emploi d'ingénieur adjoint des améliorations agricoles, pour compter du 1^{er} décembre 1925 ; un emploi de dessinateur, pour compter du 1^{er} janvier 1925 ; quatre emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures, pour compter du 1^{er} janvier 1925 ; trois emplois d'agent de culture, pour compter du 1^{er} mai 1925.

* * *

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 21 janvier 1925, les emplois ci-après sont créés à compter du 1^{er} janvier 1925 :

Service central

1 inspecteur des brigades.

Services extérieurs

Service des bureaux :

1 inspecteur, 1 vérificateur, 9 contrôleurs adjoints, 5 commis, 1 commis principal.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 janvier 1925, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1925, dans les divers établissements d'enseignement les emplois désignés ci-dessous :

1^o *Enseignement supérieur, secondaire et technique*

a) *Lycées et collèges de garçons :*

1 professeur chargé de cours, 4 instituteurs du cadre des lycées (par transformation de 4 emplois d'instituteurs).

b) *Lycées et collèges de jeunes filles :*

1 professeur chargée de cours (par transformation d'un emploi de professeur adjoint chargée de cours), 1 économiste, 2 institutrices du cadre des lycées (par transformation de 2 emplois d'institutrices).

c) *Ecole primaire supérieure de Meknès :*

1 professeur chargée de cours (par transformation d'un emploi de répétitrice chargée de classe).

d) *Enseignement technique :*

2 instituteurs du cadre des lycées (par transformation de 2 emplois d'instituteurs).

2^o *Enseignement primaire et professionnel français*

1 inspecteur primaire (par transformation d'un emploi de sous-inspecteur, 5 directeurs déchargés de classe (par transformation de 5 emplois d'instituteurs), 7 instituteurs.

3^o *Enseignement musulman*

a) *Collège musulman de Rabat :*

1 répétiteur chargé de classe (par transformation d'un emploi d'instituteur).

b) *Collège musulman de Fès :*

1 professeur agrégé (par transformation d'un emploi de professeur chargé de cours), 1 instituteur du cadre des lycées (par transformation d'un emploi de professeur chargé de cours).

c) *Enseignement primaire élémentaire :*

1 directeur déchargé de classe, 1 instituteur adjoint indigène (par transformation d'un emploi de moniteur indigène).

d) *Enseignement professionnel :*

1 inspecteur des écoles professionnelles.

NOMINATION

dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 13 février 1925, M. DESAMERICQ, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction au dit tribunal, en remplacement de M. Rodière, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de procureur français près le tribunal mixte de Tanger.

**NOMINATION, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1925, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1925)

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. BRUNET, Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1925)

Rédacteur principal de 2^e classe

M. PROTOY, Jules, rédacteur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1925)

Chef de bureau de 3^e classe

M. BERNARD, Maurice, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. ACQUAVIVA, Marcel, rédacteur de 2^e classe.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 février 1925, M. PACCIANUS, Louis, André, Jean, commissaire de police de 3^e classe, chef de la brigade mobile d'Aïn Beïda (Algérie), est nommé commissaire de police de 3^e classe et affecté en qualité de chef de la sûreté régionale à Kénitra, à compter du 16 décembre 1924, en remplacement de M. Lucet, Jean, Marie, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1925, est acceptée, pour compter du 10 octobre 1924, la démission de son emploi offerte par M^{me} PRUGNE, Georgette, dactylographe de 5^e classe du service des contrôles civils aux services municipaux de Casablanca.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

Personnel du service du budget et de la comptabilité

La situation des agents du grade de rédacteur et des grades supérieurs qui bénéficient *de plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. BERTHELEMY, André	Sous-chef de bureau hors classe (2 ^e échelon).....	25	12
DEPOORTER, Paul	Sous-chef de bureau hors classe (1 ^{er} échelon)...	26	29
VIRET, Bernard	Rédacteur de 3 ^e classe	6	6
de BORDE, Gaston	Rédacteur de 3 ^e classe	6	

Personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière

La situation des agents du grade de rédacteur et des grades supérieurs qui bénéficient *de plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. FESQUET, Paul, Ulysse	Sous-chef de bureau de conservation hors classe " (1 ^{er} échelon)	11	15
ARNAUD, Oscar, Eugène, Henri	Rédacteur principal de conservation de 1 ^{re} classe	2	10
DAVELUY, Victor	Rédacteur principal de conservation de 2 ^e classe	5	7
BRANQUEC, Yves	Rédacteur de conservation de 1 ^{re} classe	23	19
LEMARIE, Marcel, Pierre, Louis, Marie.	Rédacteur de conservation de 1 ^{re} classe	12	25
MOUTY, Nathan, Fernand	Rédacteur de conservation de 2 ^e classe	14	27
CARBUGGIA, Joseph	Rédacteur de conservation de 3 ^e classe	10	1
VIALATTE, René, Alfred, Albert	Rédacteur de conservation de 3 ^e classe	27	4
FABRY, Henri, François	Rédacteur de conservation de 4 ^e classe	3	27

Personnel des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière

La situation des agents du grade d'interprète qui bénéficient *de plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. WEHRLE, René, Alfred	Interprète de 2 ^e classe	2	24
THEBOUL, Marcel	Interprète de 4 ^e classe	25	19
LAIK CHEMOUL	Interprète de 4 ^e classe	24	2

AFFECTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 18 février 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires

(à dater du 1^{er} février 1925)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GALLOIS, mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès;

(à dater du 3 février 1925)

Le lieutenant de cavalerie hors cadres de LESPINASSE de BOURNAZEL, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 11 au 21 février 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 11 au 20 février	Pluie moyenne de février	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 20 février	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 20 février
Ouezzan.....	73.5	109	299.5	420.6
Souk el Arba du Rarb.	70.2	79	218.2	346.6
Petitjean.....	62.4	54	208.3	297
Rabat.....	58.9	61	243.7	328.6
Casablanca.....	52.0	51	212.5	299
Settat.....	16.9	60	94.8	241
Mazagan.....	25.8	62	167.6	285.2
Sidi Ben Nour.....	43.3	68	156	226.2
Marchand.....	54.5	55	202.4	262.6
Safi.....	13.3	59	105.2	268.2
Mogador.....	20.5	46	131.5	234.6
Marrakech.....	20.2	36	133	177
Meknès....	75.8	79	273.6	325.6
Fès.....	62.2	73	206.4	326.6
Taza.....	87.8	79	231.1	309.6
Oulmès.....	46.5	85	607.5	338.2
Azrou.....	56.2	08	354.2	412.2
Ouljet Soltane.....	47	64	216.2	262.6
Oujda.....	12.6	45	187.7	192
Tadla.....	44	74	235.7	291.2

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire (session normale et session spéciale), s'ouvrira à Rabat, le 9 juin 1925.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 1^{er} mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Le directeur général de l'instruction publique informe les candidats que tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la Faculté de Bordeaux et sera retourné à l'intéressé.

N. B. — 1° Les candidats élèves des lycées et collèges au Maroc doivent faire parvenir leurs dossiers par l'intermédiaire des chefs d'établissement ;

2° Les demandes d'inscription doivent être établies sur papier timbré à un franc et accompagnées d'un mandat-poste de 50 fr. 10 (pour la première partie), 90 fr. 10 pour la deuxième partie, au nom du directeur général de l'instruction publique.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ANNULÉS

à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2067	Diebold	Ka ben Ahmed (E)
2068	id.	id.
2071	Novara	Mogador

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
Expiration des 3 ans de validité		
1891	Rigail	Rabat
1895	id.	id.
1906	Gie chérifienne de recherches et de forages	Taourirt (E)
1907	id.	id.
Expiration des 5 ans de validité		
1009	Rigaud	Ouezzane (E)
1010	id.	id.
1011	id.	Meknès (E) et Ouezzane (E)
1019	id.	Ouezzane (E)
1020	id.	id.
1025	id.	id.
1037	Sté anonyme des naphes du Rarb central	id.
1038	id.	id.
1041	id.	id.
1043	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
K	8 février 1925	Héritiers Baroz, 22, rue Docteur Mazet, Grenoble.	Debdou (O)	Marabout Sidi Mimoun.	4000 ^m O.	II
2459	14 février 1925	Sté française des mines du Maroc, 154, boulevard Haussmann, Paris.	Marrakech nord (E)	Marabout S' Moh'd b. Hammam.	3400 ^m E.	II
2465	id.	Lendrat, Eugène, Roches-Noires, Casablanca.	Marrakech sud (E)	Angle sud-est de la Mosquée de Tachdert.	2400 ^m S. et 5500 ^m E.	II
2467	id.	Sté Anonyme des Mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris.	Talzaza (E)	Puits H' Abbou el Akhal.	6000 ^m S. et 11200 ^m O.	II
2468	id.	Drappier, Gaston, 17, rue Sainte Sophie, Versailles.	id.	id.	10000 ^m S. et 11200 ^m O.	II
2469	id.	id.	id.	Puits H' Fedlaouet.	5000 ^m S. et 8600 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
124	14 février 1925	Lendrat, Eugène, Roches-Noires, Casablanca.	K ^a Goundafa (O.)	Angle S. O. de l'habitation du Caïd dans la K ^a Goundafa.	4400 ^m S. et 5000 ^m E.	II
125	id.	Loiret, Maurice, avenue du Guéliz à Marrakech-Guéliz.	D ^r K ^d El Glaoui (O)	Centre de la maison du cheik des Aït Oulksane.	2400 ^m N. et 6000 ^m O.	II
126	id.	id.	id.	id.	2400 ^m N. et 2000 ^m O.	II
127	id.	id.	id.	id.	1600 ^m S. et 4600 ^m O.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2090 R.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour. Mme Deplanque, Andrée, Jeanne, mariée à M. Lacor, François, le 28 mars 1921, à Rabat, sans contrat, ladite dame représentée par son mari, demeurant et domiciliée avec lui, au domaine de Bellesise, par Sarlande (Dordogne), M. Lacor, surnommé, faisant élection de domicile chez M. Rigatte, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 75, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Andrée Jeanne », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, à l'angle de la rue Henri-Popp et du boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Trédano, demeurant à Rabat, rue Hammam el Alou, et par la propriété dite « Bathilde », titre 493 R. ; à l'est, par le boulevard de la Tour Hassan ; au sud, par la rue Henri-Popp ; à l'ouest, par la propriété dite « Comedia », titre 103 R.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur existant sur partie de la limite Nord, séparant la propriété de celle dite « Bathilde », titre 493 R., pour l'avoir acquise de M. Rigatte, par acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} février 1925, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Rabat, du 25 décembre 1920, aux termes duquel Mme veuve Bedo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2091 R.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Serres, Henri, veuf de dame Antoinette, Emilie Serres, décédée à Taourirt, le 1^{er} janvier 1919, demeurant à El Hajeb, par Meknès et faisant élection de domicile chez M. Delobbe, demeurant à Kénitra, rue Albert 1^{er}, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement location-vente Kénitra lot 2 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serres Henri n° 2 », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Chaffanel », titre 1518 R. ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Georges Charvet », titre 534 R. ; au sud, par la rue de la République ; à l'ouest, par MM. Mortier frères, demeurant à Kénitra, rue de la République.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourada II 1343 (11 janvier 1925), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2092 R.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Lecœur, Eugène, Athanase, propriétaire, marié à dame Louppe, Camélia, Marie, le 10 novembre 1892, à Darnétal (Seine-Inférieure), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Champagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain à Bouknadell »,

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierrelise », consistant en terrain nu, située au contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, en bordure de la route de Salé à Kénitra, lieudit « Bouknadell ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, par Moussa ben el Ghazi el Amri Zerdali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Salé à Kénitra ; au sud, par Zahra el Amria ; à l'ouest, par Laben el Ghir, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922), homologué, aux termes duquel Benaïch ben Mohamed el Amri ez Zerdali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2093 R.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Tahar ben Hadou Sahli el Allouani, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Belaidi, vers 1910, au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tahar », consistant en terrain de cultures, située au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Allouane, sur la piste des Schoul, et à proximité du marabout de Sidi Azou.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par le ravin dit « Bendar » et au delà par Salah ben Zaidane ; à l'est, par Hammou ben Ichou et Mohamed ben Messaoud ; au sud, par Bel Aïdi ben Slimane ; à l'ouest, par Lhassen bel Mekki ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Ben Ali ben Ichou ; au sud, par Bel Larbi ben Chaffai et par Ben Aïssa ben el Hadj ben Cherki ; à l'ouest, par Bel Larbi ben Chaffai surnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date du 5 hijra 1330 (15 novembre 1922), homologuées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2094 R.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ben Aïssa ben Lahcen Sahli el Allouani, marié selon la loi musulmane, à dames : Feltouma bent el Kebir, vers 1910, et à Rahma bent Ahmed, vers 1915, au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Ahbeuch », consistant en terrain de cultures et jardin, située au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Allouane, sur la rive droite de l'oued Grou et en bordure de la piste allant de la forêt des Schoul au marabout de Sidi bel Kheir, lieudit « Aïn Mghilbra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le chaabat Aïn el Ahbeuch, et au delà par l'oued Grou ; à l'est, par Djilali bel Yamani et El Mâati bel Aaraïch ; au sud,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

par Ben Aïssa ben Mohamed Sahli el Azizi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 jomada II 1343 (8 janvier 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2095 R.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mimoun ould Messaoud Ammar, marié selon la loi mosaïque, à dame Leticia bent Lhassen, vers 1907, à Meknès, demeurant à Petitjean, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Haïem ould Messaoud Ammar, marié selon la loi mosaïque, à dame Reina bent Ben Hamou, vers 1901, à Meknès, demeurant à Petitjean ; 2° Hachemi ben Ahmed Zirari, Grini, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjoubia bent Mouane, vers 1895, au douar Zirara, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant ; 3° Mohamed ben Tehami Zirari Grini, marié selon la loi musulmane, à dame Fatima bent Allal, vers 1894, au douar Zirara, y demeurant, ledit requérant faisant élection de domicile chez M. Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/3 pour chacun, de Hachemi ben Ahmed et Mohammed ben Tehami et 1/6 pour Haïem ould Messaoud et lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Rdom », consistant en jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction des Grinat, sur la rive droite de l'oued Rdom, en bordure de la piste de Mechra bel Ksiri à Petitjean, à hauteur du douar Zirari.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Rdom et par la djemâa des Chlihat, sur les lieux ; au sud, par la djemâa des Grinat ; à l'ouest, par Larbi ould ben Driss, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} reb'â I 1331 (8 février 1913), homologué, aux termes duquel Halima bent Caïd Abderrahman et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2096 R.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Hadj Mohamed ben Abid Doukkali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Fenicha, vers 1923, à Salé, y demeurant rue Sidi Turqui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hadj Mohamed Doukkali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doukkala III », consistant en terrains et construction, située à Salé, quartier Kelia, lieudit « Saniat Sidi Torqui ».

Cette propriété, occupant une superficie de 176 mètres carrés 40, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées ; à l'est, par Mohamed Sassi, commerçant, demeurant à Salé, rue Talâa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1342 (26 juin 1924), homologué, aux termes duquel l'administration des Habous Soghra de Salé lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2097 R.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Hadj Mohamed ben Abid Doukkali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Fenicha, vers 1923, à Salé, y demeurant rue Sidi Turqui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hadj Mohamed Doukkali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doukkala IV », consistant en terrains et constructions, située à Salé, quartier Kelia, lieudit « Saniat Sidi Torqui ».

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés 40,

est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Hadj Omar Deghmi, demeurant à Salé, quartier Talâa ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj el Mekki Doukkali, demeurant à Salé, rue Djedid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1342 (26 juin 1924), homologué, aux termes duquel l'administration des Habous Soghra de Salé lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7357 C.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Abderrahman ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Daouia bent Sid Youssouf bel Laoudoudi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Sid Mohamed ould Hadj Ameur, marié selon la loi musulmane, en 1915, à dame El Badoul bent el Hadj Salah ; 2° Sid Ameur ould Hadj Salah, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Zahra bent el Fequih ; 3° Sid Tahar ould Hadj Ameur, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Aïcha bent Sid Mohamed ; 4° Sid Ali ben Cherif Tadili, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Yamena bent Hadj Driss ; 5° Sid Mohamed ben Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Yamena bent Bouazza bel Hadj, tous les susnommés demeurant au douar Ouled Lahssen, fraction Ouled Arif, tribu des Ouled Saïd ; 6° Sid Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane vers 1895, à dame Aïcha bent Ameur, demeurant au douar Moumen, fraction Ouled Ali, tribu des Ouled Saïd, et tous domiciliés au douar Ouled bel Lahssen, fraction Ouled Arif, tribu des Ouled Saïd, chez leur mandataire Sid Abderrahman ben Lahssen précité, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 20/60 pour Mohamed ben Kacem, 10/60 pour Tahar, 10/60 pour Ali ben Cherif et 5/60 pour chacun des quatre autres, d'une propriété dénommée « Dhar Tahar ben Dahman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Taher ben Dahman », consistant en terrain de culture, située à 4 km. à l'ouest de Settât, sur la route de Boulouane, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par la propriété dite « Sidi M'Sal », rég. 3538 C. ; au sud, par la propriété dite « Ferme des Houilles », rég. 3527 C. ; à l'ouest, par Si Larbi Zeroual, au douar et fraction Zouagha, tribu Ouled Arif, et par Sid Mohamed bel Hadj el Tadili, au douar Ouled ben Lahssen, fraction Zouagha précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est copropriétaire avec ses mandants, en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 doul hijâ 1338 (12 septembre 1920), aux termes duquel les héritiers du caïd Sid Bouchaïb ben el Hadj Saïdi el Arifi es Salmi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7358 C.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1925, déposée à la Conservation le 22 janvier 1925, M. Michel, Clément, marié à dame Justine Michel, le 11 novembre 1911, sans contrat, à Renan Kleber (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Bourgogne ; à l'est, par M. Roygot, demeurant à Casablanca, boulevard de Bourgogne ; au sud, par M. Perriquet, représenté à Casablanca, par M. A. Dubois, demeurant 2, rue Lusitania ; à l'ouest, par la rue de Beaune.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, le 26 décembre 1912, aux termes duquel M. Perriquet, représenté par M. Dubois, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7359 C.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Lahsen ben Ahmed ben el Hadj el Ghrafi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Ben Aïssa, à Casablanca, vers 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Bachkou, rue n° 5, maison n° 15, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Louihat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahsen ben Ahmed I », consistant en terrain de labour, située au km. 20,500 de la route de Rabat à Casablanca, et à 2 km. vers la mer, douar Oulad Sidi Ali ben Azouz, fraction des Oulad Medjdoub, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le séquestre de Karl Fick ; à l'est, par Si Moussa ben Ahmed ben el Hadj el Ghrafi, au douar et fraction Oulad Sidi Ali ben Azouz (Zenata) ; au sud, par Ahmed ben Kaddour, du douar Oulad Sidi Ali ben Azouz, susvisé ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924), aux termes duquel Ahmed ben Boucharb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7360 C.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Lahsen ben Ahmed ben el Hadj el Ghrafi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Ben Aïssa, à Casablanca, vers 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Bachkou, rue n° 5, maison n° 15, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essaib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahsen ben Ahmed II », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 20 de la route de Casablanca à Rabat, douar Oulad Sidi Ali ben Azouz, fraction des Oulad Medjdoub, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ould el Hadj Moussa, douar et fraction des Ouled Sidi Ali ben Azouz, tribu des Zenata ; à l'est, par la route de Rabat à Casablanca ; au sud, par Tahar ould el Hadj Moussa précité ; à l'ouest, par Si Abdeslam el Khobzi, douar et fraction des Oulad Sidi Ali ben Azouz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1341 (20 septembre 1922), aux termes duquel El Miloudi bel Miloudi bel Hadj Rak et sa mère Zerouala bent Mohammed el Harizi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7361 C.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Lahsen ben Ahmed ben el Hadj el Ghrafi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Ben Aïssa, à Casablanca, vers 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Bachkou, rue n° 5, maison n° 15, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Ennekha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahsen III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Medjdoub, à 20 km. 500 sur la gauche de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed bel Djilali, douar Oulad Sidi Ali ben Azouz.

fraction des Oulad Medjdoub, tribu des Zenatas ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ould Mokadden Mohamed, douar et fraction Oulad Maaza, tribu des Zenata.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 jourmada I 1343 (18 décembre 1924), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7362 C.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Salam Znati, marié selon la loi musulmane, à dame Farna bent Abdennebi ben M'Bark, vers 1905, demeurant au douar Ouled Hmadi, fraction des Ouled Ito, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord, et domicilié chez M° Surdon, avocat, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers Seghir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Salem », consistant en terrain de labour, située sur la piste de Casablanca aux Zenata, près Ain Harrouda, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Moussa ben Larbi, demeurant au douar et fraction des Oulad Ito, tribu des Zenata ; à l'est, par les héritiers de Ali ben Rami, représentés par Gheba bent el Mati, demeurant aux Ouled Hemadi, fraction des Ouled Ito ; au sud, par Mohamed ben Abdelkader, demeurant au douar Ouled Ito précité ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Abbès, représentés par Thami ben Hadj Abbès, douar Ouled Ito précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdeslam ben Rami, demeurant au douar Ouled Ito précité ; à l'est, par la source dite « Ain H'rouda » ; au sud, par un sentier avec au delà, les héritiers d'Ali ben Rami susnommé ; à l'ouest, par la piste de Casablanca aux Zenata.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 jourmada I 1343 (22 décembre 1924), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7363 C.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1925, déposée à la Conservation le 22 janvier 1925, M. Dirhi Habib, marié selon la loi mosaïque, à dame Yakout Itah, à Casablanca, en 1911, domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 237, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boughaba ou Cheheb el Harraïcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habib Edery », consistant en terrain de labour, située à 16 km. de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut et à 3 km. à l'est de Tit Mellil, douar Ouled Sidi Ali Moulaine Ouerka, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Casablanca à l'oued Hassar ; à l'est, par Ali ben Kacem et consorts, demeurant au douar Ouled Sidi Ali Moulaine Ouerka, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord ; au sud, par la piste allant de Tit Mellil à l'oued Hassar ; à l'ouest, par El Khati ben Moussa et consorts, demeurant au douar Ouerka, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jourmada I 1343 (19 décembre 1924), aux termes duquel les héritiers de Ahmed ben Mohamed Zenati lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7364 C.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le 23 janvier 1925, M. Tossut, Titien, Arsène, marié à dame Rigondet Marguerite, le 12 février 1923, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M. le

chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 112, avenue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Udine II », consistant en terrain bâti et jardin, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Acher, commis au service du cadastre à Casablanca ; à l'est, l'avenue du Général-Moinier ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Rouet, à Casablanca, près de l'avenue du Général-Moinier, villa des Flots.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 juillet 1922, aux termes duquel Si Reddad ben Ali Doukkali el Bidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7365 C.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, El Arbi ben Hadj Bouazza el Heraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Fatma bent Ghalem, demeurant au douar Hraouine, tribu de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Si Ahmed ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à dame Halima bent Hadj Djilali, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 139 bis ; 2° Ali ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fatma bent Taïbi Radjaï, demeurant au douar Hraouine précité ; 3° El Mekki ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Fatouma bent Djilali, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 4 ; 4° Zohra bent Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Si Ahmed ben el Hadj Dahman, demeurant au douar M'Hargass, tribu des Ouled Ziane ; 5° Aïcha bent Ahmed ben el Faïd Radjaï, veuve de El Hadj Bouazza, demeurant au douar Hraouine précité ; 6° Djilali ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1910, à dame Fatma bent bel Abbès, demeurant au douar Hraouine ; 7° Fatma bent Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Si Mohamed ben el Zakhtouni, demeurant à Casablanca, derb Aomar ; 8° Kettoum bent el Hadj Abdelkader el Medjati, veuve de El Hadj Bouazza, demeurant au douar Hraouine précité ; cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : a) Bouchaïb, célibataire, et b) Malika, épouse divorcée de Si Mohamed bel Hachemi Haddaoui, ces deux derniers demeurant à Casablanca, rue El'Arsa ; 9° Izza bent Moussa, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Larbi ben Ahmed ben Hosseïne, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Sbuk ; 10° Fatma bent Mohamed, veuve de Moussa ben el Hadj Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des mineurs placés sous sa tutelle : a) Driss ben el Hadj Moussa, célibataire ; b) Moussa ben el Hadj Bouazza, célibataire, ces trois derniers demeurant à Casablanca, rue Entre Djemâa ; c) Yamina bent el Hadj Moussa, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohamed ben Ahmed el Hazki, demeurant à Casablanca, derb Abdallah (quartier Bousbir) ; 11° Mohamed ben Hadj Bouazza, célibataire, demeurant au douar Hraouine précité, et tous domiciliés à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 139 bis, chez Si Ahmed ben Hadj Bouazza précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 4/48 à El Arbi, 5/48 à Si Ahmed, 5/48 à Ali, 4/48 à El Mekki, 2/48 à Zohra, 6/48 aux veuves Aïcha et Kettoum, 6/48 à Djilali, 2/48 à Fatma, 4/48 à Bouchaïb, 2/48 à Malika, 4/48 à Mohamed et 4/48 à Izza, Fatma, Driss, Moussa et Yamina, d'une propriété dénommée « Sekhisschik », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Hadj Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Mejalja, à 5 km. de la kasbah de Médiouna, sur la piste allant de ladite kasbah à celle de Ben Mechich.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ben Larbi Mejalja, au douar Hraouine et par les héritiers de Si Thami ben Tahar, représentés par Si Abdallah ben Thami ben Tahar, à Casablanca, à la mosquée des Chleuh ; à l'est, par la piste de Sidi Ghanem aux Ouled Ziane et par les héritiers de Si Thami ben Tahar susnommés ; au sud, par la piste de la kasbah de Médiouna à la kasbah de Ben Mechich ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Larbi Mejalja précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Si el Hadj Bouazza el Heraoui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 rejeb 1336 (23 avril 1918).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7366 C.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1925, déposée à la Conservation le 23 janvier 1925, M. Biscara, Auguste, marié le 30 mai 1896, à Relizane (département d'Oran), à dame Gisbert, Angèle, sans contrat, demeurant à Ain Seba, et domicilié chez M. Taieb J., rue Nationale, 3, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Antoine », consistant en terrain de culture, située près d'Aïn Seba, fraction des Maghraoua, cheikh Si Larbi ben Mekki, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si el Ghali ould Hasna, demeurant aux Zenata, cheikh Larbi ben Mekki ; à l'est, par M. Carmela Rosato, à Sidi Bernoussi, Ghali ould el Hasna susnommé et Driss ben Ahrti, demeurant aux Zenata, cheikh el Arbi ben Mekki ; au sud, par Si Driss ben Caïd Thami ben Ali, demeurant aux Oulad Ali (Zenata) ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben Abdelkader Zenati, demeurant à Casablanca, derb Sultan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 janvier 1925, aux termes duquel Hadj ben Khachane el Maghraoui Zenati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7367 C.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1925, déposée à la Conservation le 23 janvier 1925, M. Anthouard, Joseph, célibataire majeur, demeurant et domicilié au 33^e kilomètre sur la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cantine Anthouard », consistant en terrain à bâtir, située au 30^e kilomètre de la route de Rabat, fraction des Oulad Lahsen, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par une maison cantonnière des travaux publics ; au sud et à l'ouest, par Si Laschab ben Ahmed Zenati el Hasnaoui et consorts, demeurant aux Oulad Lahsen (Zenata).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 janvier 1925, aux termes duquel Laschab ben Ahmed Zenati el Hasnaoui et copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7368 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed bel Hadj Embarek Douïli el Kelali el Bouchti, marié selon la loi musulmane, à dame Ghanou bent Abdallah, vers 1900, demeurant et domicilié au douar El Bachtu, fraction du même nom, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel el Haded », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel el Haded », consistant en terrain de culture, située au km. 20 de la route de Mazagan à Souk Sebti, douar et fraction Bachtu, tribu des Ouled Bouaziz, contrôle civil des Doukkala-nord à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se compose de trois parcelles :

Première parcelle limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Mohamed bel Fekih el Kasmi, au douar Kouasma, fraction Bachtu, tribu Ouled Bouaziz ; à l'est, par Embarek ben Jeddi au douar El

Bachta ; au sud, par Esseid Smaïl ben Chiadmi, à Mazagan, fqih au contrôle civil ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Ouadoud el Kasmi, représentés par Sidi Bouchaïb ben Ouadoud et Sidi Mohamed bel Fekih el Kasmi, au douar El Kouasma précité ;

Deuxième parcelle limitée : au nord, par Smaïl ben Chiadmi précité et Embarek ben Djeddi précité et Si Mohamed ben Abdesslam et les héritiers de Hadj Embarek, représentés par le requérant ; à l'est, par les héritiers Hamida, représentés par Bouchaïb ben Abdeslem, au douar El Bachta ; au sud, par Si M'barek ben Abdeslem, au douar El Bachta ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Mohamed el Amri, au douar El Bachta ;

Troisième parcelle limitée : au nord, par les héritiers Ben Zehaoua el Hossin, représentés par Bouchaïb ben Djilali, au douar Ouled Saïd et Abdelkbir Selmaoui, au douar Shinnat ; à l'est, par Lachheb ben Lahssen, au douar El Bachta ; au sud, par les héritiers de Hadj Saïd, représentés par Embarek ould Smaïl, au douar El Bachta ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Embarek, représentés par Si Abdallah bel Hadj Embarek et Si M'Hamed ben Abdesslam, tous au douar Bachta précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1338 (16 février 1919), aux termes duquel Smaïl ben Tahar Chiadmi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7369 C.

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sid Hadj Bouchaïb ben Abdelkber, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Si Ahmed bel Abbès, vers 1917 ; 2° son frère El Ayachi ben Abdelkber, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ezzemmouri, vers 1905, demeurant et domicilié à Mazagan, derb Daïa, maison n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dear Djirad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Diar Djerad », consistant en terrain de culture, située près du marabout de Sidi M'Hamed bel Ayachi, à 25 km. environ de Mazagan, douar Hassin, fraction El Kheider, tribu des Ouled Bouaziz, contrôle civil des Doukkala-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du fqih Sid Mohamed ben Messaoud, représentés par Ahmed bel Abdelkader ; à l'est, par les Ouled Hadj Braïk el Heddadi, représentés par Si Larbi ben Si Hadj Braïk ; au sud, par Hadj Tahar ben Ali el Haddadi el Jouari, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant à Souk Sebt des Ouled Bouaziz.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat en date du 15 jourmada I 1331 (16 février 1919), aux termes duquel Ali ben M'Hamed, mandataire de Fathma bent M'Hamed ben Ali ben M'Hamed et de sa fille El Kebira bent Ezzemmouri ben Essied Taieb ben Ali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7370 C.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1925, déposée à la Conservation le 24 janvier 1925, Si Bouchaïb ben el Hadj Ali ben Oudadess, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Djilali, en 1862, agissant pour son compte et pour celui de son frère Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1866, demeurant et domicilié à la casbah de Ber-Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Kouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kouna II », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres à l'est de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Mustapha ben Abdeslam ben Rechid, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Si el Hadj ben Smaïl, au douar Slama, fraction des Hebaha, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Si Mustapha ben Abdeslam ben Rechid précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec son frère, en vertu de deux actes d'achat en date des 20 moharrem 1276 (19 août 1859) et 26 moharrem 1280 (13 juillet 1863), aux termes desquels Cheikh Taieb ben Mohammed ben Bennour el Hedjadj et El Hassan ben Hadj Bou Azza Er-radradji et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7371 C.

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Marage P., demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, agissant en sa qualité de mandataire de : 1° M. Vergne, Jean, célibataire majeur ; 2° Vergne, Eugénie, célibataire majeure ; 3° Medina, Marcel, célibataire majeur, sujet marocain, demeurant tous trois à Settât et domiciliés à Casablanca, chez M. P. Marage précité, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Medina et un quart pour chacun des autres requérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Marcel II », consistant en terrain bâti, située à Settât, rue du Lieutenant-Crotell.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Crotell ; au sud, par Kacem ould el Hadj Messaoud el Boudjadi el Settâti, demeurant à Settât ; à l'est, par le service du Génie ; à l'ouest, par M. Ronde, commerçant à Settât.

Le mandataire des requérants déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires : 1° du sol en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada II 1343 (14 janvier 1925), aux termes duquel le caïd Boukber bel Caïd Si el Hadj el Maati ben Abd el Kebir Lemzemi Laarousi et consorts leur ont cédé leurs droits et 2° des constructions, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada II 1339 (6 mars 1921), aux termes duquel Kassem ben el Hadj Messaoud el Boujaadi Essetati et son frère germain Ahmed leur ont vendu la zina concernant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7372 C.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, constituée suivant procès-verbal de son assemblée générale du 15 mai 1923 et représentée par M. Robert Samuel Hunter, administrateur ; 2° M. Yves Gabriel, veuf de dame Girel Jeanné, décédée le 23 décembre 1902, à Thonon-les-Bains, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinice, villa La Volière, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de la Plage », consistant en terrain nu à bâtir, situé à Casablanca, boulevard Front-de-Mer et route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40.804 mètres carrés, et comprenant 14 parcelles, est limitée :

1° Parcelle. — Au nord, par M. Isaac Nahon, à Casablanca, rue Larbi el Maghzen (réquisition n° 5882 C.) ; au sud, par le boulevard Lyautey ; à l'ouest, par la rue Jacques-Cartier ; à l'est, par la propriété réquisition n° 2334 C., appartenant à M. Girel Paul, demeurant boulevard Front-de-Mer, à Casablanca.

2° Parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud, par le boulevard Lyautey ; à l'ouest, par la rue Duplex ; à l'est, par M. Cousin, demeurant boulevard de l'Horloge, à Casablanca (titre 1083 C.), par M. Thévenard, mandataire au marché de Casablanca (titre 1084 C.), par M. Boursy, percepteur des impôts et contributions à Meknès (titre 1589 C.).

3° Parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété titre 1181 C., appartenant à la succession Ernest Gautier, représentée par M. Chiozza, demeurant avenue du Général-Drude, par Mme veuve Emilio Gautier et la succession, de-

meurant angle avenue du Général-Drude et rue Aviateur-Rogel, villa Herminia.

4^e Parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud, par le boulevard Lyautey ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété titre 1965 C., appartenant à MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant boulevard du IV^e-Zouaves, Casablanca.

5^e Parcelle. — Au nord, par une place publique non dénommée ; au sud, par la route de Rabat sur une partie, par la propriété titre 604 C., appartenant à M. Alloard, demeurant route de Rabat face la Gare, par la propriété titre 1264 C., appartenant à M. Andrei Emile, demeurant route de Rabat, Cinéma de la Gare, Casablanca ; à l'ouest, par la propriété titre 3187 C., appartenant à M. Aristide Gautier, demeurant à Alger, ayant pour mandataire M. Dubois, demeurant à Casablanca, rue Lusitania ; à l'est, par le boulevard du Général-Girardot.

6^e Parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud, par la rue de Toulon ; à l'est, par la propriété titre 398 C., appartenant à M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne, par la propriété titre 3300 C., appartenant à MM. Lucien et Louis Bonnet, demeurant à l'Anger ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

7^e Parcelle. — Au nord, par la rue de Toulon ; au sud, par le boulevard du Général-Girardot ; à l'est, par la rue de Cherbourg ; à l'ouest, par un terrain appartenant à la ville de Casablanca, représentée par M. le chef des services municipaux, à Casablanca.

8^e Parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud, par le boulevard du Général-Girardot ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété titre 1398 C., appartenant à M. Tardiff, propriétaire, demeurant rue des Oulad Harriz, par la propriété titre 3571 C., appartenant à l'Union d'entreprise marocaine, représentée par MM. Castagne et Cie, demeurant rue du Marabout, Casablanca.

9^e Parcelle. — Au nord, par la rue de Toulon ; au sud, par le boulevard du Général-Girardot ; à l'ouest, par la rue de Cherbourg ; à l'est, par une rue non dénommée. Il existe dans ce lot une enclave de 1.000 mètres carrés (titre 620 C.), appartenant à Si El Hadj Omar Tazi, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

10^e Parcelle. — Au nord, par le boulevard du Général-Girardot ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la rue de Cherbourg ; à l'est, par une place publique non dénommée. Il existe dans ce lot à l'ouest une enclave de 625 mètres carrés (réquisition 7297), appartenant à M. Michel Neuville, domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté.

11^e Parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud, par la rue de Toulon ; à l'est, par la rue du Collecteur-d'Aïn-Mazi ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

12^e Parcelle. — Au nord, par la rue de Toulon ; au sud, par une place publique non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété titre 3451 C., appartenant à la succession Bendahan, demeurant à Casablanca, rue de la Douane.

13^e Parcelle. — Au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue du Collecteur-d'Aïn-Mazi ; à l'est, par les propriétés réquisitions 1778 C. et 180 C., appartenant à M. Jarre, domicilié chez M. Darinet fils, à Casablanca, rue de la Douane.

14^e Parcelle. — Au nord, par la rue de Toulon ; au sud, par la propriété titre 3451 C., appartenant à la succession Bendahan, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; à l'ouest, par la rue du Collecteur-d'Aïn-Mazi ; à l'est, par les propriétés réquisitions 1778 C. et 180 C., appartenant à M. Jarre, domicilié chez M. Darinet fils, à Casablanca, rue de la Douane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o la Compagnie Immobilière du Moghreb, en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia I 1323 (22 mai 1905), aux termes duquel le maalem Boubekour ben Bouchaïb el Maaroufi a vendu la moitié indivise de la dite propriété à MM. Burdoch Butler et Cie, ces derniers ayant fait apport de cette moitié indivise à la Compagnie Immobilière du Moghreb ; 2^o M. Veyre, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 chaabane 1325 (22 septembre 1908), aux termes duquel le maalem Boubekour, précité, lui a vendu la seconde moitié indivise de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7373 C.

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Rechid ben Brahim el Verroumi el Heraoui, marié selon la loi musulmane à Noha bent Si ben Kacem el Heraoui, vers 1879, demeurant et domicilié à Casablanca, au Dar el Miloudi, n° 41, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dahr En Nouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Nouala Belvédère », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation, située tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, au nord et à l'est de la propriété dite « Belvédère », réquisition 1206 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'est, par les héritiers de Bouaza ben M'Sik, à Casablanca, au derb Ben M'Sik et par les héritiers d'Ali ben Mohamed ben Kaddour, demeurant tribu de Médiouna, fraction des Harouine ; au sud, par Hachemi ben Laziri à la fraction des Hérouine précitée ; à l'ouest, par les héritiers de Si Brahim Laraoui Rabati, représentés par Si Mohamed Chakra, à Casablanca, Dar Miloudi, n° 13, par Bouchaïb ben Bouazza, à Casablanca, rue du Hammam, n° 5, et par M. Di Vittorio, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa (propriété dite : « Belvédère », réquisition 1206).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 26 hiza 1335 (13 octobre 1917), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Luisa n° 1 », réquisition 6225^e, sise à Casablanca, porte de Marrakech, rue des Anglais, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition rectificative, en date du 13 janvier 1925, M. Habib Rosillo, fils de Jacob, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, rue El Kheir, n° 5, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Luisa n° 1 », réquisition 6225 C., soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Salomon S. Eltedgui, par acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 31 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Luisa n° 2 », réquisition 6226^e, sise à Casablanca, porte de Marrakech, rue des Anglais, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition rectificative, en date du 13 janvier 1925, M. Habib Rosillo, fils de Jacob, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, rue El Kheir, n° 5, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Luisa n° 2 », réquisition 6226 C., soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Salomon S. Eltedgui, par acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 31 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1238 O.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed Ould Kadda ben Si Mohamed Ould Kadda, cultivateur, marié à Fatma bent Ali, au douar Ouled el Hadj, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig du Nord, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled el Hadj, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig du Nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tanebdourét », consistant en terres de culture, située contrôle

civil des Beni Snassen, douar Ouled el Hadj, fraction de Teghassourout, tribu des Beni Allig du Nord, à 4 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la chaaba, dite Oued Nachef, à proximité de la route de Berkane à Taforaft.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Aïssa ben el Fekir M'Hamed el Guerrafi, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Sainte Marie VIII », rég. 1164 O., appartenant à M. Martinez Joseph, à Berkane ; 3° le requérant ; à l'est, par M. Krauss Auguste, à Oran, rue d'Igly, n° 1 ; au sud, par une chaaba, dite Oued Nachef, et au delà 1° M. Krauss, susnommé ; 2° le requérant et 3° Mohamed Ould Si Mohamed ben Kadja Lakhal, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Ouled el Khiair au Med, en el Melah et au delà Ben el Mahdi Bouzid, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, du 23 safar 1342 (5 octobre 1923), n° 4, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Salah ben Boudjemaa et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1239 O.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Ahmed ben Sid el Hadj Mahieddine ben Sid Abdelkader Djillali, propriétaire, marié vers 1894, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eiorf Lakhdar », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 8 km. environ au nord-ouest d'Oujda, sur l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq hectares environ, est limitée : au nord, par la piste dite « El Maghroura », et au delà El Fekir Mohamed el Arbi ben el Mahdi, à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; à l'est et au sud, par l'oued Isly ; à l'ouest, par la propriété dite « Ascension », rég. 1162 O., appartenant à M. Bottella Ramon, à Oujda, rue Racine, n° 15.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 8 rebia II 1308 (21 novembre 1890) et 30 ramadan 1310 (7 avril 1893), aux termes desquels 1° Ahmed ben Mohamed ben el Khadir et 2° El Mamoun, Ahmed et Homnada Ouled Mouley M'Hamed ben el Mahi, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1240 O.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le 3 février 1925, 1° Ben Slimane Belhniche ben Mohamed, cultivateur, marié à Fatna bent Ahmed ben Aïssa, vers 1899, au douar El Mehamide, fraction des Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha, et à Alia bent Ali ben Larbi, vers 1907, au même douar, selon la loi coranique ; 2° El Mokaddem Amamoun Ould el Miloud Ould Ahmed, cultivateur, marié à Chacha bent Mohamed ben Ziane, vers 1890, au même lieu, et, à El Haouria ben bent Abderrahmane Ould Kniza, vers 1915, au dit lieu, selon la loi coranique ; 3° Mohamed Ould Abdelkader Ould Djelloul, cultivateur, marié à Ezzahoum bent Abdelkader Ould Abdallah, vers 1912, au même lieu, et à Fatna bent ben Aïssa, vers 1915, au dit douar, selon la loi coranique ; tous demeurant au douar El Mehamid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouchetate », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, douar El Mehamide, fraction des Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha, en bordure de l'oued Bouchetate, sur la piste d'Oujda à Toumiet, et de celle dite « Mhedj Soltane », à 7 km. environ à l'est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares environ, est limitée : au nord, par la piste dite « Mhedj Soltane » et au delà 1° Boualem Ould Abdelkader ; 2° Boudjemaa Ould Abdelkrim ; 3° Laïd Ould Lakhdar ; 4° Kaddour Ould el Mahi et 5° Ahmed Ould Youssef, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bouchetate ; au sud, par la piste d'Oujda à Toumiet et au delà 1° Aïssa Ould Ramdane ; 2° Mimoun Ould Abdelkader ; 3° El Badaoui Ould Larbi ; 4° Mohamed Ould Abdelkader Ould Djelloul (corequérant) ; et 5° Embarck Ould Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par Si el Mahdi Ould el Mahi, à Oujda, quartier Ahi Oujda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un arrêt du conseil supérieur d'appel de Fez, rendu le 15 ramadan 1339 (23 mai 1921), aux termes duquel la dite propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1241 O.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le 4 février 1925, 1° Mohamed ben Boumediene ben Farh, cultivateur, marié, vers 1905, à Meriem bent Mimoun, au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, selon la loi coranique ; 2° Ahmed ben Farh, cultivateur, veuf de Fatma bent Lamrani, décédé vers 1923, au même douar, avec laquelle il s'était marié au dit douar, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, sur la piste de Zeraïb el Chorfa à Hassi el Khodrane et de la nouvelle route de colonisation, à 12 km. environ à l'est de Berkane, lieu dit « El Ouldja ».

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares soixante-dix ares environ, est limitée : au nord, par la piste de Zeraïb el Chorfa à Hassi el Khodrane, et, au delà la zone de servitude de Hassi el Khodrane ; à l'est, par la piste de Sidi Amar à Hassi el Khodrane et au delà Kaddour ben Ali, sur les lieux ; au sud, par Kaddour ben Ali, susnommé ; à l'ouest, par la nouvelle route de colonisation allant du café maure des Athamna à Martimprey-du-Kiss.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 21 hija 1332 (24 juillet 1914), n° 413, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour Bourah'a et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1242 O.

Suivant réquisition en date du 6 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Domenech, Roquet, agriculteur, marié à dame Domedio Géronima, Antonia, le 22 août 1908, à Turenne (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Soltane II », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Allig du nord, à 2 km. environ au sud de Berkane et au nord-est de l'Ain Aoullout.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par M. Krauss Auguste, à Oran, rue d'Igly, n° 1 ; à l'est, par l'oued Ouertas ; au sud, par la propriété dite « Cou du Chamcau », titre n° 603 O., appartenant à M. Choucron Yamine, à Berkane ; à l'ouest, par M. Krauss, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 hija 1342 (8 juillet 1924), n° 362, homologué, aux termes duquel M. Chastaing lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1243 O.

Suivant réquisition en date du 11 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Hadj Larbi ben el Hebib ben Mostefa, propriétaire, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sid el Hadj Larbi n° 2 », consistant en terrain avec constructions, située à Oudjda, quartier des Oulad Amrane, en bordure de l'impasse publique dite « Derb Essenia ».

Cette propriété, occupant une superficie d'un are, vingt centiares environ, est limitée : au nord, par 1° le requérant ; 2° Sid el Hadj Ahmed ben el Hebib, sur les lieux ; à l'est, par l'impasse publique dite « Derb Essenia » ; au sud, par la mosquée dite « Djemaa Imer », dépendant des habous ; à l'ouest, par Si el Hachemi Ould Si Taieb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis, savoir : la moitié suivant acte d'adoul du 5 rebia II 1342 (15 novembre 1923), n° 124, homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Sid Larbi, son mandataire, déclare n'avoir agi que pour son compte, dans la vente qui lui a été consentie suivant procès-verbal d'adjudication, en date du 17 mars 1923, et l'autre moitié de Sid Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Thami, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulier des héritiers de son père, suivant acte sous seings privés, du 1^{er} reheb 1343 (27 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 637
du 6 janvier 1925.**

Page 24. — Réquisition n° 409 M., de la propriété dite : « Koudia I ».

2^e Allinée, 1^{re} ligne :

Lire :

« Cette propriété occupant une superficie de 93 hectares, 84 arcs, 13 centiares ».

Au lieu de :

« Cette propriété occupant une superficie de 9.384 mètres carrés ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 487 M.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1924, déposée à la Conservation le 2 février 1925, Moulay Abderrahman ben el Hassan, dit Moulay el Kebir, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Maali, représentée par M. Jean Cruchet, agissant comme directeur à la Compagnie Foncière Marocaine d'Exploitations Agricoles, société anonyme, ayant son siège social à Rabat, avenue Moulay Youssef, demeurant à Rabat, au palais du Sultan, et domicilié au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Menifikha », consistant en terrains de labour et en friche, situés à El Kalaa des Seraghana, au nord-est et à 6 kilomètres de ce village, sur la piste de El Kelaa à Ben Guerir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Sbich, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien ; au sud et à l'ouest, par la propriété des Ouled Sbich susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une location de 40 années constituant un apport en association et rémunérée par une part sur les bénéfices nets consentie suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 9 août 1923, confirmant des accords antérieurs à la Compagnie Fermière Marocaine d'Exploitations Agricoles, sus-désignée (cette association court depuis le 31 octobre 1921), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 31 mai 1923, aux termes duquel le service des domaines de l'Etat chérifien lui fait remise de ladite propriété qui lui a été instituée aux termes des dahirs en date du 8 ramadan 1328 et 3 safar 1330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 488 M.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le 3 février 1925, El Hassen ben Salem, Marocain, marié selon la loi musulmane, à Lalla Mahdjouba bent Mohammed, vers 1915, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Larbi ben Salem, né vers 1850, au douar Djanidat, marié à Lalla Mani bent Abbès ben Ali, vers 1875 ; 2° El Hadj Ahmed ben Salem, né vers 1855, au douar Djanidat, marié à Lalla Rekia bent Mohammed, vers 1895 ; 3° Abdallah ben Salem, né vers 1870, au douar Djanidat, marié à Lalla Fathma bent Ahmaïdi, vers 1890 ; 4° M'Barka bent Salem, née vers 1875, au douar Djanidat, veuve non remariée de Si Mohammed ben M'Bark ; 5° Zohra bent Salem, née vers 1885, au douar Djanidat, mariée à Allal ben el Maati, vers 1900 ; 6° Hadda bent Mohammed ben Salem, née vers 1885, au douar Djanidat, mariée à Madh-joub ben Haddi, vers 1895 ; 7° Zineb bent Mohammed ben Salem, née vers 1877, au douar Djanidat, mariée vers 1900, à Mohammed Len Ahmarra ; 8° Abderrahman ben Fadoul ben Salem, né vers 1895, au douar Djanidat, marié vers 1918, à Lalla Mahdjouba bent Salah ; 9° Abdeslam ben Fadoul ben Salem, né vers 1900, au douar Djanidat, marié vers 1917, à M'Barka bent Ahmed Larbi, vers 1921, à Lalla Habiba bent Allal ; 10° Saïd ben Fadoul ben Salem, né vers 1902, au douar Djanidat, marié vers 1922, à Lalla Zohra Abdia ; 11° Khadidja bent Fadoul ben Salem, née vers 1905, au douar Djanidat, mariée vers 1920, à Messaoud bel Mahdjoub ; 12° Khoda bent Fadoul ben Salem, née vers 1908, au douar Djanidat, mariée vers 1923, à Hadda ould ben Lahcen ; 13° Aïcha bent Fadoul ben Salem, née vers 1907, au douar Djanidat, célibataire ; 14° Tahra bent Fadoul ben Salem, née vers 1912, au douar Djanidat, célibataire ; 15° Fathma bent el Hadj Omar, veuve de Fadoul ben Salem, née vers 1880, au douar Djanidat, domicilié au douar Djanidat, fraction Biahassa, tribu Ahmar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'habad Essafa », consistant en terrain de culture, située circonscription des Ahmar, fraction Biahassa, au douar Djanidat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdeslam ben Bou Taïeb, demeurant à la zaouïa de Sidi Bou Taïeb, fraction Biahassa, et par celle de Omar ben Abdallah Bohanany, demeurant à la zaouïa, de Sidi Bou Taïeb ; à l'est, par la piste de Abar Tarzerourt à Souk el Had Ahmar ; au sud, par la piste du Souk el Tnio à la zaouïa de Sidi ben Taïeb et par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la propriété des requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et grand-père Eguib Si Salem ben Larbi el Hamri el Bahassi, suivant acte de filiation d'héritiers en date du 15 jourmada II 1343, ce dernier en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1295 (22 octobre 1878), homologué, aux termes duquel la dame Henia bent Mohammed el Hamria, agissant tant en son nom qu'au nom de ses trois pupilles, lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 489 M.

Suivant réquisition en date du 6 février 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), demeurant et domicilié à Marrakech au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk Draouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Draouch Etat », consistant en terrain à bâtir sur lequel sont édifiés des abris pour les nécessiteux, située à Marrakech-ville, quartier Moukof Toualla, Bab Debbagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.658 mq. 74 dmq., est limitée : au nord, par les propriétés de 1° Si Mohammed ben Ali Djiar, demeurant à Marrakech, quartier Septine Kedima, derb Sakaïa, n° 100 ; 2° Abdallah ben el Hadj Bou Zaza, demeurant à Marrakech, quartier Bab Debbagh, derb Chakroum ; 3° des habous Soghra, représentés par le nadir Moulay Tayeb ben Hossaine ; 4° de Si el Hachemi ben el Hadj Mohammed el Ghandjoui, demeurant à Marrakech, quartier Harat Soura, derb Zemboua, n° 181 ; à l'est, par la rue dite « Toualla, Bab Debbagh » ; au sud, par la propriété du maalem Omar ben Abdallah Djiar, amin des Chauffourniers, demeurant à Marrakech, quartier Harat Soura et celle des habous de Lalla

Azouria (nadir Moulay Tayeb ben Hassaine) ; à l'ouest, par la propriété du Fqih Si Mohammed ben Hadj Abdeslam el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, quartier Kaour, Trick Koutoubia et celle des habous Kobra (nadir Moulay Lahcen ben Seddik.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada II 1343 (13 janvier 1925), homologué, constatant que ledit immeuble lui appartient.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 490 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le 13 février 1925. M. Cruchet, directeur de la Compagnie fermière d'exploitations agricoles, agissant au nom de : 1° Moulay Abderrahman ben el Hassane, dit Moulay el Kebir, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Maati ; 2° la Compagnie fermière marocaine d'exploitations agricoles, société anonyme, ayant son siège social à Rabat, avenue Moulay Youssef, demeurant à Rabat et domiciliés au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 6/10^e pour M. Moulay el Kebir et de 4/10^e pour la Compagnie fermière, susdésignée, d'une propriété dénommée « Tassoultant », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tassoultant I », consistant en terrains de labour, située à 10 km. au sud de Marrakech, à proximité de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété domaniale de Tassoultant ; au sud, par la propriété domaniale El Aghoualim ; à l'ouest, par la propriété domaniale de Tassoultant et la piste d'Asni à Marrakech.

Le mandataire des requérants déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une location de 50 années constituant un apport en association et rémunérée par une part sur les bénéfices nets consentis suivant acte sous seings privés, en date à Rabat du 9 août 1923, confirmant des accords antérieurs à la même Compagnie (cette association court depuis le 31 octobre 1922) ; et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Moulay Abderrahman ben el Hassane, en vertu d'un acte en date du 31 mai 1923, aux termes duquel le service des domaines de l'Etat chérifien lui a fait remise de la dite propriété qui lui a été restituée aux termes des dahirs en date du 8 ramadan 1328 et 3 safar 1330 et la Compagnie fermière marocaine d'exploitations agricoles pour avoir acquis une part indivise de ce dernier, suivant actes sous seings privés des 24 mai et 23 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 491 K.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed el Jaï, vizir des Habous, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant à Rabat, rue El Gza, et domicilié chez Mohamed ben Larbi el Mernissi, son mandataire à Fès, derb Tadla, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Mohgrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Ahmed el Jaï II », consistant en terrain de culture, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Djama, près de Sidi Moussa, à proximité de la route allant à Kasba des Stess.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebbou et l'oued Innaouen ; à l'est, par l'oued Innaouen ; au sud, par Sidi Driss ben Tahar el Ouazzani, à Fès, derb Aïn Azleten ; à l'ouest, par l'oued Sebbou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul homo-

logués, en date respectivement des 5 safar 1331 (14 janvier 1912), 26 safar 1330 (15 février 1912), 12 chaabanc 1331 (17 juillet 1913) et 26 safar 1330 (15 février 1912), aux termes desquels : 1° Hadj Thami, fils de Hadj Boujida Errami (1^{er} acte) ; 2° les héritiers de Sid Feddoul, fils de Hadj M'Hamed Errami (2^e acte) ; 3° Sid Elarbi, fils de Sid el Meféddel Errami, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère Messaouda (3^e acte) et les héritiers de Sid Feddoul, fils de Hadj M'Hamed Errami (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 462 K.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdesselam ben Mohamed ben Omar, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Meknès, demeurant à Meknès, Jemâa Sebâa, n° 10 ; 2° Sidi Lachmi ould Sidi Mohamed ould Sidi ben Aïssa, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Meknès, demeurant à Berraka, et domiciliés à Meknès, rue Jemâa Sebâa, n° 10, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Bou Guenite », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oméria », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, sur la route de Toulal, à 12 km. environ de Meknès, à droite de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Bou Kentar, caïd du quartier de Kœa Mezoued, à Meknès, les Ouled Sidi Saïd, représentés par Si Mohamed el Kakal, de la tribu des Guerouane du Nord (cheikh Sidi ben Nacer) ; à l'est, par la fraction des Azouzine, tribu des Guerouane, représentée par le cheikh Si ben Nacer Benzaka ; au sud, par la fraction des Aït Oummaccef, représentée par le cheikh Si ben Nacer Benzahra, tribu des Guerouane ; à l'ouest, par Larbi Lalj, demeurant à Meknès, Rahbet Ezzâa, le caïd Lahoussine Benzahra, de la tribu des Guerouane du Nord, les héritiers El Djennan, représentés par Hadj Mohamed et Djennan à Sidi Kaddour el Alami, à Meknès.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia homologuée en date du 20 jourmada I 1341 (8 janvier 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 463 K.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Campini, Umberto, Giovanni, Téo-bilo, Almicare, célibataire, ingénieur, demeurant à Fès, agissant tant en son nom qu'au nom de sa mère et de ses frères et sœurs ci-après nommés : 1° Campini, Amélia, Cardina, Angela, Stéphanie, mariée, sans contrat à Victor Gougeat, lieutenant à la 3^e compagnie de remonte, le 5 juillet 1919, à Fès, demeurant à Constantine, quartier de Sidi Malbrouk ; 2° Campini, Armida, Efigénia, mariée sous le régime de la loi anglaise, le 4 novembre 1918, à Weston, Charles, domiciliée à Ilford (Angleterre), demeurant actuellement à Fès ; 3° Campini, Olga, mariée sous le régime de la loi anglaise, le 6 mars 1920, à Fès, à M. Backer, Frank, demeurant à Mogador ; 4° Campini, Eléna, Alma, Maria, célibataire majeure, demeurant à Fès ; 5° Campini, Vittorio, Léonello, Giovanni et Amédo, Paolo, Mario, mineurs sous l'administration légale de leur mère Léoni, Margherita, Anaïde, veuve de Guiseppe Campini, domiciliés à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, chez M^e Bertrand, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, chacun dans la proportion de 1/7 et sous réserve de l'usufruit de 1/8 au profit de leur mère, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Campini Taza II », consistant en boutiques, située à Taza-Haut.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété Benani, demeurant à Taza-Haut ; au sud, par Zebbeler el Hammad, sur les lieux ; à l'ouest, par la boutique Berkaoua, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homo-

logué en date de fin safar 1330 (18 février 1912), aux termes duquel les dames Rakia, Aïcha et Tamou, filles de Sid Mohamed el Jettali ; 2° Sid Ahmed ben el Houcine ; 3° Hadj Mohamed ben Aïssa et Abdesslam, fils de Sid Ahmed el Jettali, ont vendu ladite propriété à Fatah, fils de Blal, agissant pour le compte de Guisepe Campini, leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'un acte de la deuxième décade de jourmada I 1332 (7 au 16 avril 1914).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 464 K.

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Roure, Philippe, négociant, marié sans contrat, à dame Dura, Rose, à Oran, le 7 décembre 1912, demeurant à Taza, ville nouvelle, rue de la Transatlantique, et domicilié à Fès, chez M^e Bertrand, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Maurel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Roure », consistant en une villa avec jardin, située à Taza, ville nouvelle, lot n° 128.

Cette propriété, occupant une superficie de 917 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Nuel, employé aux chemins de fer, à Taza ; au sud, par M. Rosse, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la voie publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Fès, du 18 décembre 1924, aux termes duquel M. Maurel, Edouard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès. p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 465 K.

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Dufour Edouard, architecte, marié à dame Rouly, Marie-Louise, le 14 août 1906, à Saint-Georges-de-Monclard (Dordogne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Nolibe, notaire à Bergerac, le 17 août 1906, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 25 de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Francine », consistant en terrain urbain bâti, situé à Meknès, ville nouvelle, rues Lafayette et du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lafayette ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'ouest, par M. Bergouzie, rue du Génie, à Grenoble, représenté par M. Vacherand, à Meknès, ville ancienne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente, homologué, en date du 8 jourmada I 1338 (30 janvier 1920), aux termes duquel les habous El Kobra de Meknès lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 466 K.

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Abdelhaq el Méliani, marié selon la loi musulmane à Moulay Idriss du Zerhoun, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires ; 2° Amar ben Mohamed ben Lahcen el Barnoussi, marié selon la loi musulmane ; 3° Halima bent Mohamed ben Lahcen el Bernoussi, mariée selon la loi musulmane à Moha ben el Hachemi ; 4° Fatma bent Mohamed ben Lahcen el Bernoussi, mariée selon la loi musulmane à Ben Dahmane el Koundi ; 5° Yamna bent Mohamed ben Lahcen el Bernoussi, mariée selon la loi musulmane à Mansour Benabou ; 6° Ahmed ben Mohamed ben Lahcen Bernoussi, célibataire ; 7° Rahma bent Mohamed ben Lahcen el Bernoussi, célibataire ; 8° Fatma bent Dahmane, veuve de Mohamed ben Lahcen ; 9° Yamina bent Ahmed ben Ouan-

nas, veuve de Méliani Koundi Hailout ; 10° Ahmed Ould ben Aïcha el Fergani, marié selon la loi musulmane ; 11° son frère Ali Ould ben Aïcha el Fergani, marié selon la loi musulmane ; 12° Ahmed ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés chez le premier à Moulay Idriss du Zerhoun, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 8 hectares pour le premier, 20 hectares pour les 7 suivants, 8 hectares pour la neuvième, 2 hectares pour la dixième et 1 hectare pour chacun des 3 derniers, d'une propriété dénommée « Kounda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Méliani Kounda », consistant en terres de labours et de pacage, située à Fès-banlieue, tribu Ouled Aïssa, fraction de Kounda, dépendant du bureau des renseignements de Tleta des Cheraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 81 hectares, est limitée : au nord, par le lieu dit « Moktaa Errech », par Ali ben Cherki, aux Ouled Aïssa ; à l'est, par les héritiers de Abdallah ben el Jilali, représentés par Hamou ben Abdallah el Fergani, demeurant aux Fragna Ouled Aïssa, par Sidi Mohamed ben Taïeb el Méliani el Aïssaoui, sur les lieux ; au sud, par le lieu dit « Maktaa Errih », et par Mohamed Biche ben M'Hamed el Jendari, sur les lieux, aux Ouled Aïssa ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hachemi, aux Ouled Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul, homologués, en dates respectivement des fin safar 1323 (5 mai 1905), 28 kaada 1329 (20 novembre 1911), 29 jourmada I 1342 (7 janvier 1924), aux termes desquels Sid Mohamed ben el Hassane el Barnoussi (1^{er} acte) Elouamas, fils de Hadj Mohamed ben Elouannas, agissant tant en son nom qu'en celui de ses sœurs germanes Amina et Helima (2^e acte) et Mohamed et Ahmed, fils de Lahcene ben Aïssa Elaïssaoui el Khammanchi, leur mère Yazza, fille de M'Hamed ben Ali el Khammouchi, leur tante, Fatma, fille de Issa el Kohamnouchou (3^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 467 K.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Lahsen Ould Homan ben Ali, marié selon la loi musulmane ; 2° Cheikh Mohamed ben Lahsen, marié selon la loi musulmane ; 3° Khemar ben Lahsen, marié selon la loi musulmane ; 4° Kheyat ben Lahsen, marié selon la loi musulmane ; 5° Rekia bent Si Lahsen, mariée selon la loi musulmane ; 6° Bouchta ben Lahsen, célibataire, tous demeurant et domiciliés fraction dite Hamond, tribu des Ouled Djemâa, région de Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bled Djeonabir Adronj et Hamond », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ould Si Lahsen », consistant en terrain de labour, située au village Djeonabir, tribu des Ouled Djemâa, sur la piste menant au Seb't des Oudaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite Hamond, à la djemâa des Oudaya ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Bouchta ben Abdelmalek », appartenant à S. M. Moulay Youssef.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de Hommane ben Ali, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul non homologué en date du 18 jourmada I 1343 (15 décembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 468 K.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « E.J.R. Satge », dont le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissements du Moghreb », suivant acte sous seings privés en date du 8 octobre 1919, déposé le 7 novembre, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, faisant élection de domicile en ses bureaux à Meknès, et représentée par M. Emile Satge, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements du

Moghreb IV », consistant en terrain et bâtiments à usage d'huilerie, située à Beni Amar (Zeroun), à 1 km. de la route impériale de Fès à Petitjean, tribu du Zerhoun du Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par une séguia dite « Ain el Anceur » ; au sud, par les héritiers Bou Uahadi ; à l'ouest, par l'oued Chta.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du 3 kaada 1337 (31 juillet 1919), aux termes duquel Ettaieb et Hammani, fils de Driss Touimez ez Zaârhouni el Ammâri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 469 K.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « E.J.R. Satge », dont le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissements du Moghreb », suivant acte sous seings privés en date du 8 octobre 1919, déposé le 7 novembre, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, faisant élection de domicile en ses bureaux à Meknès, et représentée par M. Emile Satge, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements du Moghreb V », consistant en jardin et constructions à usage de briqueterie, située à 2 km. de Meknès, sur l'ancienne route de Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Driss ben Boucheta, propriétaire à Fès-Djeddid, Sqait el Abassine ; à l'est, par la séguia des jardins Bab el Matrab ; au sud, par une route allant à la carrière du Makhzen ; à l'ouest, par l'ancienne route de Moulay Idriss.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du 28 chaabanc 1338 (17 mai 1920), aux termes duquel M. Mas, Jean, Baptiste, agissant en qualité de mandataire de M. Philippeau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 470 K.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « E.J.R. Satge », dont le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissements du Moghreb », suivant acte sous seings privés en date du 8 octobre 1919, déposé le 7 novembre, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, faisant élection de domicile en ses bureaux à Meknès, et représentée par M. Emile Satge, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements du Moghreb n° VI », consistant en terrain complanté d'oliviers, située à Meknès-banlieue, près de la mosquée Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par un immeuble maghzen dit Bled Len Tahar et par Driss Sentissi à Hammam Touta ; à l'est, par un bled maghzen et par le bled Kerzazi à Touta, Meknès ; au sud, M'Jdoui, demeurant derb Bab Aïssi, par Ben Abdesselam, demeurant jardin Ben Yichi, Meknès, et par Driss Chaoui, demeurant derb El Kora, Meknès ; à l'ouest, par l'oued Bouyashac.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du 15 ramadan 1331 (18 août 1913), aux termes duquel Driss, fils de Kacem el Boukhari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 6226 C.

Propriété dite : « Luisa n° 2 ».

Requérant : M. Habib Rosilio, fils de Jacob, demeurant à Casablanca, rue El Kheir, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 20 janvier 1925, n° 639.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4572 C.

Propriété dite : « Bedidisa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi Bendaoud, fraction des Oulad Seghir, lieu dit « El Bahirat ».

Requérants : 1° Sid el Hadj ben Mohamed ben Touni Daoudi ; 2° Falma bent Si Bouazza Daoudia ; 3° Sid Daoudi ben Mohamed ben Touni Daoudi ; 4° Sid Mohamed ben Mohamed ben Touni Daoudi ; 5° Ahmed ben Mohamed ben Touni Daoudi ; 6° Sid Djilani ben Mohamed ben Touni Daoudi ; 7° Menana bent Sid Mohamed ben

Touni Daoudi, domiciliés au douar des Oulad Houmane, fraction des Oulad Seghir, tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5094 C.

Propriété dite : « Bled-Driss », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Hbacha, douar Ouled Ahmed ben Ali.

Requérant : Driss ben el Hadj Abdelaziz el Harrizi el Habchi el Hamdaoui, à Casablanca, chez M. Bergé, rue des Oulad Harriz, n° 200. Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5144 C.

Propriétés dites : « Domaine de Beni Amar I » et « Domaine de Beni Amar II », sises à Chaouïa-nord, tribu des Ziâida, fraction des Beni Amar, lieu dit « Beni Amar ».

Requérantes : pour la première propriété, Société du domaine de Beni Amar ; pour la deuxième propriété, Société financière franco-marocaine.

Le bornage a eu lieu les 12 octobre 1923 et 21 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5311 C.

Propriété dite : « Bel Air VI », sise à Casablanca, rue d'Audenge.

Requérante : la Société anonyme des brasseries Lautenheimer, domiciliée à Casablanca, chez M. Baquet, 35, rue des Oulad Ziane. Le bornage a eu lieu le 22 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5528 C.

Propriété dite : « Bled Omar ben Moussa ben Hadj », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Azouz, entre Boucheron et Ain Djeboul, à 5 km. de Boucheron.

Requérant : Omar ben Moussa ben Hadj Madkouri Sebbahi el Mizranai, demeurant à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5832 C.

Propriété dite : « Dar el Mammoun », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, Ouled Harriz, fraction des Oulad Ghefir, douar Gheirani.

Requérant : Abdelkader ben Boumediane Channani Lahri, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet. Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5907 C.

Propriété dite : « El Hadj ben Smail III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction el Hbacha, douar Slahma.

Requérant : El Hadj ben Sid Smail el Harrizi el Habchi Sillhoumi au douar Hbacha, fraction Hbacha, tribu Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6207 C.

Propriété dite : « Thami Bel Hadj », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Hamman, n° 28.

Requérant : Thami Bel Hadj el Hachmi, demeurant à Casablanca, rue du Hamman, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6225 C.

Propriété dite : « Luisa n° 1 », sise à Casablanca, porte de Marakech, rue des Amalans.

Requérant : Habib Rosilio, fils de Jacob, demeurant à Casablanca, rue El Kheir, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6385 C.

Propriété dite : « Hanout des Habous n° 2 », sise à Casablanca, ville indigène, quartier Souk Khaïatine, impasse de la rue du Capitaine-Hervé, n° 61.

Requérants : les Habous El Kobra de Casablanca, représentés par Si Ahmed ben Hadj Regragui, leur nadir, demeurant à Casablanca, rue Dar el Maghzen, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6441 C.

Propriété dite : « Boutique des Habous n° 3 », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Mellah, n° 4.

Requérants : les Habous de Casablanca, représentés par leur nadir Si Ahmed ben Hadj Regragui, demeurant à Casablanca, rue Dar el Maghzen, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6442 C.

Propriété dite : « Boutique des Habous n° 4 », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Mellah, n° 9.

Requérants : les Habous el Kobra de Casablanca, représentés par leur nadir Si Ahmed ben Hadj Regragui, demeurant à Casablanca, rue Dar el Maghzen, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6573 C.

Propriété dite : « Dar el Faranc », sise à Casablanca, ville indigène, rue Djemâa Chleuh, n° 118.

Requérants : 1° El Kerouani ben el Haddaoui el Harizi el Bouchaïb ben el Fatmi el Haddaoui el Bedaoui, domicilié à Casablanca, chez M. Dupuy, 122, rue du Marabout ; 2° l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6574 C.

Propriété dite : « Dar Bel Fatmi », sise à Casablanca, ville indigène, rue Djemâa Chleuh, n° 106.

Requérants : 1° Bouchaïb ben el Fatmi el Haddaoui el Bedaoui, détenteur d'un droit de zina, domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 63 ; 2° Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6610 C.

Propriété dite : « Asuncion », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bourg.

Requérant : M. Selva Mas José, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, villa Asuncion.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6632 C.

Propriété dite : « Immeuble Bensadon », sise à Casablanca, ville indigène, angle des rues de Fez et de Rabat.

Requérants : 1° Bensadon Simon ; 2° Bensadon Léon ; 3° Bensadon Jacob, domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6707 C.

Propriété dite : « Koudiat el Ghanem », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Hadji, sous-fraction des Oulad Bou Ali.

Requérante : la djemâa des Oulad Bou Ali, de la tribu des Beni Meskine, représentée par M. le directeur des affaires indigènes, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 919 O.

Propriété dite : « Maison Viciana », sise à Oudja, quartier du Camp, rue Faidherbe, n° 15.

Requérant : M. Viciana, Antoine, demeurant à Oudja, rue Faidherbe, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 931 O.

Propriété dite : « Dar Boussetta », sise à Berkane, rues de Cher-
raa et du Marché.

Requérant : M. Jacob Cohen, dit Boussetta, demeurant et domici-
lié, à Berkane, rue du Marché, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 964 O.

Propriété dite : « Maison Djelti I », sise à Berkane, boulevard de
la Moulouya.

Requérant : Si Mohamed Ould Mansour, dit Djelti, demeurant à
Marnia et domicilié chez Chérif Ould Mansour, demeurant à Ber-
kane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 967 O.

Propriété dite : « Immeuble Fortunée », sise à Berkane, rue de
Tanger et de Yusuf.

Requérant : M. Sicsic, Abraham, Albert, demeurant et domicilié
à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1032 O.

Propriété dite : « Maison Colin », sise à Berkane, rues Léon-Roche
et de Tanger.

Requérant : M. Colin, Henri, demeurant et domicilié à Ber-
kane, rue de Tanger.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 108 M.

Propriété dite : « Hamri », sise en tribu Ahmar, à 15 km. de
Chemaïa, piste du Souk el Djemaa à Chachidat.

Requérants : 1° Hassan ben Mohammed ben Haddi ; 2° Moham-
med ben Ali Doukkali ; 3° El Ouadiha bent Mohammed ben Abbou ;
4° Mohammed ben Mahjoub ben el Hachem ; 5° Abdallah ben Mah-
joub ben el Hachem ; 6° Nedjma bent Mahjoub ben el Hachem ;
7° Koltoum bent Ali et Tadili ; 8° Mohammed ben Haïda ben el
Hachem ; 9° Nedjma bent Haïda ben el Hachem ; 10° En Neffati ben
M'Barek ben Haïda ben el Hachem ; 11° Er Reguig ben M'Barek ben
Haïda ben el Hachem ; 12° Haddou bent M'Barek ben Haïda ben el
Hachem ; 13° Fathma bent Ed Dehebi el Hachem ; 14° Daouïa bent
Si Djillali ben Ahmed, demeurant tous en tribu Ahmar, fraction
Bihassa ; 15° Fathma bent Si Djillali, demeurant à Boujad (Tadla).

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 214 M.

Propriété dite : « Ali Ouhamed », sise à Marrakech, quartier de
la Palmeraie, route de Bab Doukkala à Safi.

Requérante : la Société commerciale française au Maroc, dont le
siège social est à Lyon, 10, quai Saint-Clair, représentée par M. Is-
raël, négociant, demeurant à Marrakech, Trek el Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 324 M.

Propriété dite : « Ezriba », sise à Marrakech-Mellah, rue des Abat-
toirs.

Requérants : MM. Dray David J. et Dray Aaron J., demeurant à
Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 347 M.

Propriété dite : « Compagnie Marocaine », sise à Safi, rue Jean-
Lassalas, n° 30 et 32.

Requérante : la Compagnie Marocaine, dont le siège est à Paris,
60, rue Taibout, représentée à Safi, par M. Piper.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la valeur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

CONSTITUTION
DE SOCIÉTÉ ANONYME
« DOMAINE DE KORIFLA »

I

A un acte de déclaration de
souscription et de versement,
reçu par M. Marcel Boursier,
chef du bureau du notariat de
Casablanca, le 21 janvier 1925,
se trouve annexé l'un des ori-
ginaux d'un acte sous seings
privés, en date à Casablanca,

du 15 janvier 1925, aux termes
duquel M. Baudouin, Raphaël,
Louis, Carpentier, directeur de
société, demeurant à Casaban-
ca, 446, route de Rabat, a établi
sous la dénomination de « So-
ciété anonyme du domaine de
Korifla », pour une durée de
30 années, à partir de sa con-
stitution définitive, une société
anonyme dont le siège est à
Casablanca, route de Rabat,
n° 446.

Cette société a pour objet,
l'acquisition et l'exploitation
d'un domaine agricole, sis au
Maroc, région de Korifla, terri-

toire des Zaïers, l'achat, la prise
à bail et la location de tous
autres terrains agricoles, sis
dans la zone française du Ma-
roc, la mise en valeur des dits
terrains, la participation directe
ou indirecte de la société dans
toutes affaires commerciales ou
industrielles pouvant se ratta-
cher à l'agriculture ou à l'éle-
vage, notamment par voie de
création de sociétés nouvelles
d'apport, souscription ou achat
de titres ou droits sociaux, fu-
sion, associations en participa-
tion ou autrement, et, générale-
ment toutes opérations com-

merciales, industrielles, agrico-
les, immobilières, mobilières ou
financières, se rattachant direc-
tement ou indirectement aux
objets ci-dessus spécifiés.

La capital social est fixé à un
million deux cent cinquante
mille francs, divisé en deux
mille cinq cents actions de cinq
cents francs chacune, à libérer
50 % à la souscription et le sur-
plus aux dates fixées par le
conseil d'administration.

Il est en outre créé deux mille
cinq cents parts de fondateurs.
A défaut de paiement à
échéance des versements appe-

lés, la société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre les actions en retard ; elle aura droit, en outre, à un intérêt de retard de 6 %.

Les actionnaires ne sont pas engagés au delà du nombre des actions qu'ils possèdent. La possession d'une action de capital, ou d'une part de fondateur entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, les droits et obligations attachés à ces titres suivent ceux-ci dans quelques mains qu'ils passent.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société et signée du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire ou de son mandataire.

Toute action de capital ou toute part de fondateur est indivisible à l'égard de la société. Tous les propriétaires indivis d'un de ces titres sont obligés de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale qui en détermine le nombre. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois les premiers administrateurs ne resteront en fonctions que trois ans, à partir du jour de la constitution de la présente société. A l'expiration de ces 3 ans, le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle, à raison de un, deux ou trois membres chaque année, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions qui sont nominatives et inaliénables, pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de sa gestion.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il représente en toutes circonstances la société vis-à-vis des tiers.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la société est valablement engagée par la signature de deux de ses administrateurs. Le conseil peut toutefois déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes prises dans son sein ou en dehors. Les at-

tributions, pouvoirs, avantages et émoluments des personnes ainsi déléguées sont déterminés par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, elle se réunit soit au Maroc, soit en France ou à l'étranger. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dite « assemblée générale ordinaire », dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice. Les assemblées générales dites « assemblées générales extraordinaires » peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins 1/5 des actions, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sous l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1925. Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Après que l'inventaire et les comptes annuels ont reçu l'approbation de l'assemblée générale, il est prélevé sur les bénéfices nets constitués par les inventaires et comptes :

1° Un vingtième, soit 5 %, pour constituer le fonds de réserve exigé par la loi ;

2° La somme nécessaire pour servir sur le montant de la libération des actions de capital, un intérêt de 6 % l'an :

a) 15 % du dit surplus au conseil d'administration pour être réparti entre ses membres comme bon lui semblera ;

b) Le solde à raison de : 50 % aux actions de capital ; 50 % aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale statuant à la majorité des actions de capital pourra affecter tout ou partie de ces soldes à la constitution d'un fonds de prévision, ou le reporter à nouveau.

L'époque du paiement du dividende dont la quotité aura été fixée par l'assemblée générale sera déterminée par le conseil d'administration. Toutefois et avant que l'assemblée générale ait statué, le conseil pourra en cours d'exercice distribuer un acompte sur le dividende. Tous dividendes, non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, demeureront acquis à la société.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le 10^e du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra cesser de lui profiter en vertu d'une décision du conseil d'administration, mais le prélèvement redeviendrait obligatoire, si la réserve venait à être entamée, les pertes extraordinaires du capital se prennent sur le fonds de réserve et de prévision, mais il n'en peut être disposé qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

A l'expiration de la société, et après liquidation de ses engagements et remboursement des actions de capital au pair, le solde disponible sera partagé à raison de 50 % aux parts de fondateur et 50 % aux actions de capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et porteurs de parts de fondateurs, soit entre les actionnaires ou porteurs de parts de fondateurs et la société en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, les fondateurs de la dite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux, s'élevant à 1.250.000 francs représentés par 2.500 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 625.000 francs qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qua-

lités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 février 1925, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération prise le 5 du même mois de février par l'assemblée générale constitutive de la société anonyme du domaine de Koriffa, de laquelle il résulte :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite société, aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 21 janvier 1925 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Pierre Descamps, propriétaire, 511, avenue Louise, Bruxelles ;

M. Albert Erkès, propriétaire, 148, chaussée de Malines, Anvers ;

M. René Fraenkel, industriel à Saint-Aubin-les-Elbauf (Seine-Inférieure) ;

M. Léon Ghion, propriétaire, à Lillois-Witterzee (Belgique) ;

M. Maurice Godchaux, ingénieur, 6, place du Centre, à Montignies-sur-Sambre (Belgique) ;

M. Henry Van Tichelen Idc administrateur de sociétés, 22 avenue J.-Van-Rysdyck, Anvers ;

Lesquels ont accepté personnellement les dites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. Jules Buysseus, architecte paysagiste, avenue Wellington, 16, à Uccle (Belgique) ;

M. B.-R. Carpentier, directeur de sociétés, route de Rabat, à Casablanca ;

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 26 février 1925, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Le chef du notariat,

M. BOURSIER.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 1^{er} février 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. André Santol, ingénieur, M. Olivier Bellaigue, négociant, et M. Sébastien Vilella, également négociant, demeurant à Casablanca, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet : le commerce des cuirs, peaux, laines et dérivés, avec siège social à Casablanca, immeuble Toledano Brothers, avenue du Général-Drude. Durée de la société : 5 années renouvelables. Raison et signature sociales : Vilella Bellaigue et Cie. La signature sociale appartiendra à M. Vilella. Capital social : 75.000 francs, apportés en espèces. Un inventaire sera dressé chaque année. Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, le 19 janvier 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. André Leblanc et Louis Rozé, demeurant à Casablanca, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet toutes affaires de représentation, de commission, de consignation et de courtage, avec siège social à Casablanca, 60, avenue Mers-Sultan. — Durée de la société : 3 années renouvelables par tacite reconduction. — Raison sociale : « Comptoir de représentation en général Rozé et Leblanc ». — La signature sociale appartiendra à chacun des associés. — Capital social : 4.000 francs, apportés en espèces. — En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1924, déposé pour minute à M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. Lucien Porge, commerçant, demeurant à Casablanca, 25, boulevard du 2^e-Tirailleurs, a apporté à la société dite « Automobilia — Les Grandes Marques automobiles », dont le siège est à Casablanca, 25, boulevard du 2^e-Tirailleurs, le fonds de commerce qu'il exploitait à Casablanca, sous la raison de commerce « Automobilia ». Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 24 décembre 1924 et 7 janvier 1925.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Automobilia » ont en outre été déposées au greffe du tribunal de première instance, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé, en date du 5 décembre 1924, déposé pour minute à M^e Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 du même mois de décembre, M. Louis Danton, négociant à la Seiglière, commune d'Aubusson (Creuse), et M. Jean, Baptiste Champeaux, industriel à Bou Ached, par Fédhala, ont apporté à la société anonyme dite « Manufacture de Crin végétal de Fédhala », dont le siège est à Bou Ached, une usine de crin végétal, sise à Bou Ached, leur appartenant. Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives de ladite société tenues les 6 et 12 décembre 1924.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de cette société ont, en outre, été déposées le 23 décembre, mé-

me mois, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apporteurs pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage reçu par M^e Prince, notaire à El-beuf-sur-Seine, le 15 janvier 1925, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre M. René Isaac Friang, négociant, demeurant à Oued Zem et M^{lle} Andrée, Louise, Marie, Bathilde Sabourault, sans profession, demeurant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, rue de la République, n° 22.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1.498 et 1.499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 février 1925, il appert : que Mme veuve Pascal Picot, née Simian, demeurant à Casablanca, 10, boulevard de Lorraine, a vendu à Mme veuve Emile Espéron, née Terrasson, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrome, immeuble Soto, un fonds de commerce de bonneterie qu'elle exploite à Casablanca, 47, avenue du Général-d'Amade, sous le nom de : « Au Poupon Vert », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 31 janvier 1925, il appert que M. Lucien Croux, industriel, demeurant à Vannes, a vendu à M. Paul Regnaudin, demeurant à Casablanca, quartier du Nid d'Iris, une entreprise de publicité et affichage, exploitée rue de l'Horloge, n° 53, sous la dénomination de « Publicité Croux », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 janvier 1925, il appert que MM. Pierre, Marcel Larribaut et Léon Baraton, commerçants, demeurant à Casablanca, 15, rue Aviateur-Prom, ont vendu à M. Georges de Manca, propriétaire à Tunis, 10, rue d'Espagne, un hôtel meublé qu'ils exploitent à Casablanca, sous le nom de « Grand Hôtel Moderne », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 6 novembre 1924, entre :

M. Martial, Arthur Maurice, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fès ;
Et Mme Maurice, née Hélène, Gabrielle, Charlotte, Pa-

querette Blanc, demeurant à Lyon, 11, rue Villoroi ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les dits époux, aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du lundi 9 mars 1925
(15 heures)

Faillites

Devaux, restaurateur à Rabat, pour première vérification.

Mohammed ben Abdelkrim Akeshi, à Fès, pour dernière vérification.

Liquidations judiciaires

Miherrre-Marchand et Lafont, Bar Henri, boulevard El Alou, Rabat, pour première vérification.

D. R. Bennaroch, négociant à Meknès, pour dernière vérification.

Renault, Brasserie Strasbourg, Rabat, pour dernière vérification.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 27 janvier 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 décembre 1923, entre :

La dame Bertha Schmid, épouse Schnelli, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, avenue Mers-Sultan ;

Et le sieur Ernest, Robert Schnelli, ci-devant commerçant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Schnelli, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 23 février 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Esclapez Diego

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 février 1925, le sieur Esclapez Diego, négociant en chaussures, rue de l'Horloge à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 24 février 1925.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire.

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef de bureau,
J. SAUVAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 8 mai 1925, à dix heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des P.T.T., à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

60.000 isolateurs en porcelaine ou en verre, à double cloche et à oreilles, type P.T.T. pour lignes télégraphiques et téléphoniques, livrables quai Casablanca, le 25 août 1925.

L'entreprise comprend un lot unique, savoir :

30.000 isolateurs P. M.

30.000 isolateurs G. M.

Les demandes de participation au concours doivent parvenir à la direction de l'Office avant le 8 avril 1925.

Il ne sera répondu aux demandes de participation que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés), celle de l'année précédente ;

2° Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

L'usine où la fourniture sera exécutée devra être indiquée.

Rabat, le 21 février 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 mars 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2° arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Route de Bouskoura à Ber Rechid. Construction entre les P. M. 0 km. 000 et 12 km. 356.
Cautionnement provisoire : 4.000 francs. Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement de Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 10 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 19 février 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

EXTRAIT

d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le cinq février 1925, il résulte que la dame Juliette Raffanel, épouse du sieur Joseph Raufast, commerçant, de nationalité française, avec lui domiciliée, et demeurant à Casablanca, 81, boulevard de la Gare, a formé contre le dit sieur Raufast une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 103 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 17 février 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oudjda
du 28 mars 1924

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Oudjda, le 28 novembre 1924, entre : le sieur Pastor, André, demeurant à Oudjda, assisté judiciaire,

d'une part ;

Et : la dame Huertas, Raphaëla, épouse Pastor, André, demeurant à Oran, 1, rue du Citoyen-Bézy,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Pastor-Huertas, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oudjda
du 28 mars 1924

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oudjda, le 18 juin 1924, entre :

La dame Francisca Castra de la Santissima Trinidad Cua-

dros, épouse Montero Manuel, Pedro, demeurant à Oudjda, assistée judiciaire,

d'une part ;

Et : le sieur Montero Manuel, Pedro, cocher, demeurant à Oudjda, assisté judiciaire,

d'autre part ;

Le dit jugement confirmé par jugement contradictoire rendu sur opposition du sieur Montero Manuel, Pedro, le 29 octobre 1924.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Montero-Cuadros, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
A. Machecourt

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 février 1925, le sieur A. Machecourt, négociant à Ber Rechid, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 19 février 1925.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Zévaco, liquidateur.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

VILLE DE MARRAKECH

TRAVAUX MUNICIPAUX

AVIS DE CONCOURS

La ville de Marrakech met au concours la construction des 2° et 3° lots du programme d'adduction des eaux de la ville de Marrakech.

L'importance des lots est évaluée, approximativement, à :
Pour le 2° lot, 24.407 ml. de canalisations d'aménée, en béton de ciment et ciment armé, de 500, 450 et 300 mm de diamètre intérieur. Pour le 3° lot, 35.010 ml. de canalisations de distribution en fonte ou en acier.

Les entrepreneurs désireux de prendre part au concours, adresseront, sous pli recommandé, qui devra parvenir à M. Torre, ingénieur municipal à Marrakech, au plus tard le lundi 23 mars, dernier courrier, une demande accompagnée des certificats et références techniques et financières, en spécifiant le ou les lots pour lesquels ils désirent concourir.

La liste des entrepreneurs admis à prendre part au concours sera arrêtée par M. le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, sur la proposition de M. le chef des services municipaux de la ville de Marrakech.

Les entrepreneurs agréés par l'administration, en seront prévenus par lettre recommandée et recevront les éléments nécessaires pour leurs études.

Le chef des services municipaux,
Signé : SOUCARRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

DISTRIBUTION
par contribution Eugène Leyval

Il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 5.345 fr. 20, provenant de la vente de marchandises et autres facultés mobilières ayant appartenu au sieur Leyval, Eugène, autrefois liquoriste à Oujda.

Les créanciers devront à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin officiel*.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 19 février 1925, les sieurs Miherré-Marchand Daniel et Lafont, « Bar Henri », boulevard El Alou, à Rabat, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo

et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des jardins.

Cette enquête commencera le 23 février 1925 et finira le 24 mars 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fêtes exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 21 février 1925.

Le chef des services municipaux,
Signé : TRUAU.

Séquestres de guerre

Région de Marrakech

SEQUESTRE W. MARX et C^{ie}
WELSS et MAUR-VON MAUR

Requête additive aux fins de liquidation présentée par le général des séquestres de guerre, à Rabat, à M. le général commandant la région de Marrakech.

Biens à liquider :

N° 1. — Le droit au bail du 30 décembre 1913 au 30 décembre 1924 relatif à un fondouk dénommé « Fondouk Hadj Mokhtar ben Abid », sis au souk Sidi Abd el Aziz, à Marrakech, d'une contenance totale d'environ 725 sept cent vingt-cinq mètres carrés.

Limites :

Nord : Souk Sidi Abd el Aziz ;
Est : Boutiques des habous et fondouk du Pacha Hadj Thami ;

Sud : Immeubles Baroudyin ;
Ouest : Immeubles habous.

N° 2. — Un fondouk dénommé « Fondouk Bou Beker », sis Zenquet Assouel, à Marrakech, d'une contenance totale d'environ 620 (six cent vingt) mètres carrés.

Limites :

Nord : Dar Es Saboun de El Hadj el Khadir ;
Est : Fondouk El Haoussine ben Daqak ;

Sud : Zenquet Assouel et Ouled Boubecker Ghandjaoui ;

Ouest : Les mêmes, Hadj El Haoussine Souabine, Dar Es-Saboun de El Hadj el Khadir.

N° 3. — Un terrain dénommé « Ouled ben Ahmed », sis dans la tribu des Zemrane, fraction des Ouled Bou Chabba, piste de Sidi Rahall, à environ quatre kilomètres à l'ouest de

la maison du caïd Ben Cheggra, d'une contenance d'environ 30 (trente) hectares.

Limites :

Nord : « Blod Ouled Ahmed » anciennement séquestre, actuellement Si Mohamed ben Ali Toughza el Glaoui et Si Ahmed Ez-Zemouri el Marrakchi ;

Est : Mesref Ed Dar, riverain M'berek ben Taïb ;

Ouest : Hadj el Majoub.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête.

Rabat, le 31 janvier 1925.

Le gérant général des séquestres de guerre,
LAFFONT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Distribution par contribution
Georges Guérard

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat du tribunal de paix de Rabat-sud, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente des objets mobiliers saisis à l'encontre du sieur Georges Guérard, demeurant à Rabat.

En conséquence, les créanciers du dit sieur Georges Guérard devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans le délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
GENILLON.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 février 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mars 1925 est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par M. Jules Breton, teinturier à Marrakech, avenue du Guélic, à l'effet d'être autorisé à installer une teinturerie avec machine à vapeur, timbrée à 6 kilog.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 février 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mars 1925 est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par la Compagnie Marocaine, agence de Mazagan, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt de cuirs et peaux à Mazagan, nouvelle route de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 février 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mars 1925 est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Camp Bouhaut, sur une demande présentée par la Société de cultures industrielles au Maroc, à l'effet d'être autorisée à installer au lieu dit « Ain Tamelet », une usine de rouissage et de teillage du lin, comportant une machine à vapeur, timbrée à 6 kilog.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Camp Bouhaut, où il peut être consulté.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession Jean, Paul, Labat

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du dix-sept février 1925, la succession de M. Jean, Paul, Marie Labat, en son vivant sous-chef de bureau à la conservation foncière à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Gaston Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 mars 1925, à dix heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre le bureau de poste et la gare d'Oujda, et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste d'Oujda, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 4 mars 1925.

Rabat, le 17 février 1925.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 regeb 1341),

Requiert la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

Ce territoire a une superficie approximative de 28.500 hectares.

Limites :

Nord, nord-est : en partant

de l'extrémité nord-ouest du territoire, point d'intersection du chabet El Kifane et du tiers dit « Lkhat Ikhouan » et point commun aux Aït Harzala, aux Aït Lahcen ou Chaïb, et aux Aït Hammad, la limite suit le sentier précité dans la direction est, jusqu'à sa rencontre avec une séguia venant de Ribaa, au lieu dit Mers Khejou Ali, à 20 mètres environ d'un figuier, situé dans les Aït Hammad, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, aux Aït Ouallal de Bitit, et aux Aït Hammad.

De ce point, la limite suit le sentier Sidi Smaïl sur un parcours de 2.350 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec une séguia se dirigeant vers le koudiat M'Sella, qu'elle suit pour atteindre un kerkour placé près d'une autre séguia. Elle emprunte ensuite un sentier, passant à 150 mètres environ, au sud du koudiat M'Sella, sur 900 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec une séguia passant près de la casba Haddou et de la casba Rali Filali, séguia qu'elle suit sur 2 kilomètres environ pour atteindre une ligne fictive à 300 mètres environ à l'est du marabout de Si Mohamed ben Sebaa.

Elle est constituée ensuite par cette ligne fictive de 500 mètres environ, ayant une direction ouest-est, et aboutissant au sentier qui conduit à Djemaa Soualaïne.

Elle suit le sentier précité sur 4 kilomètres 500 environ pour aboutir au lieu dit « Djemaa Soualaïne », point commun aux Aït Ouallal de Bitit, aux Aït Serrouchène et aux Aït Hammad.

La limite entre ces deux dernières fractions est constituée par une ligne fictive ayant une direction nord-est, sud-ouest, de 3.550 mètres environ, passant par Boulbeb Talah N'Zaouit et aboutissant à un kerkour, d'où elle prend sur 1.000 mètres environ la direction sud-est pour atteindre un deuxième kerkour placé sur le sentier allant de l'Aïn Aguengam à Rouadi.

De ce point, la limite suit le sentier précité sur 1.000 mètres environ, en passant à proximité d'un bosquet d'oliviers ; elle quitte ce sentier pour remonter sur un petit mamelon à 175 mètres environ au nord-ouest et le rejoint à 800 mètres environ du point où elle l'a quitté, continue à le suivre sur 2.300 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec un autre petit sentier allant vers l'est.

Elle est formée ensuite par une ligne fictive allant vers le nord-est sur 550 mètres environ jusqu'à un kerkour, d'où elle prend la direction sud-est sur 4.600 mètres environ, passant par Rouadi et Guemoun pour aboutir à un autre ker-

kour situé sur un sentier allant vers Immouzer, puis rejoint à 650 mètres environ le sentier de Dayet el Masker.

De ce point, la limite s'infléchit vers l'est sur 3.900 mètres environ, passe par Tighilest, coupe le chemin de Dayet Guemoun à Dayet el Masker, et aboutit à Chedjerat er Rih, puis prenant la direction sud-est, rejoint le Djebel Ahoua, situé à 1.100 mètres environ du signal de l'Adrar (kerkoue).

Est : du Djebel Ahoua précité, la limite en passant par Tizi N'Fetnouiouine et Djebel Imaouène, rejoint en ligne droite Tizi N'Tretten, point commun aux Aït Serrouchène, aux Beni M'Guild et aux Aït Hammad.

Sud : la limite entre ces deux dernières fractions se dirige en ligne droite, en traversant l'Afekfak, sur le monticule Timdikéine, point commun aux Beni M'Guild, aux Aït Naaman (enclave) et aux Aït Hammad.

Elle se continue par un sentier partant de Timdekeine qui passe à Bou Istran et aboutit au kerkour de Tizi Mouchercour, point commun aux Aït Naaman (enclave), aux Aït Ourtindi et aux Aït Hammad.

Ouest : de Tizi Mouchercour susvisé, la limite est constituée par une ligne fictive jalonnée par des kerkours, aboutissant au col de Djera Assés ; elle descend ensuite le ravin limitant au sud la crête N'Zeclen, passe par deux kerkours, le premier placé à mi-pente du ravin, le second sur le bord de la piste carrossable Ifran-Azrou, puis elle suit la rive gauche de l'oued Ifran, jusqu'aux jardins situés au pied du poste d'Ifran.

De ce point, la limite descend l'oued Tisguit jusqu'aux gorges de Tisguit, puis suit une séguia ancienne qui longe le pied de la falaise et le ravin Ouajouja.

Elle se continue ensuite par une ligne fictive jalonnée par des kerkours, rejoint un gros arbre en haut du Koudiat Tafaoua N'Beni, puis deux autres arbres isolés situés sur la crête la plus élevée et atteint le seheb El Ham, qu'elle descend jusqu'à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive allant dans la direction sud-ouest vers le chabet Tifratine, coupant le chemin de Bjr Tizilit près d'un arbre isolé, non loin de Sidi Ali ben Jilali et atteignant le chabet précité qu'elle descend jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tisguit, à 50 mètres environ au sud-est du gué de Tifratine.

De ce point, la limite descend le cours de l'oued Tisguit, passe au gué de Tifratine précité, puis près de Sidi Abderrahman Sidi Abdesselem, et au confluent de cet oued avec le ravin de Talaa Mouajouine, point commun

aux Aït Ourtindi, aux Aït Harza'a et aux Aït Hammad.

Du dit confluent, la limite entre ces deux dernières fractions, continue à descendre le cours de l'oued jusqu'au gué d'Assaka ou Fkir. Elle se dirige ensuite en ligne droite vers le nord-est en passant par Ras Bou Afir, jusqu'à un piton où se trouvent des carrières de pierre sèche, d'un ancien poste de garde. Elle atteint ensuite un figuier encastré dans un rocher (Tazet ou Kechmir) puis emprunte le fond d'un ravin assez plat jusqu'à la source de l'oued Ribaa.

De ce point, la limite descend le cours de l'oued Ribaa en empruntant de toutes les branches de cet oued, celle qui coule à l'ouest jusqu'à Dayet el Ksab. Elle quitte l'oued pour suivre une ligne fictive jalonnée par des kerkours, passant à Hajerat el Haloulfa pour atteindre la séguia Delmia à un point situé à environ 200 mètres au sud de la piste automobile de Meknès à Ifran.

Elle suit la séguia précitée jusqu'au cimetière de Sidi Bou Douma, d'où elle rejoint en ligne droite le chabet El Kifane qu'elle descend en passant à hauteur de Kifan Debah pour atteindre le sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mars 1925, à dix heures, au point d'intersection du chabet El Kifane et du sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 décembre 1924.

AMEUR.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1924 (25 joumada I 1343), ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 regeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 4 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 mars 1925 les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mars 1925, à 10 heures, au point d'intersection du chabet El Kifane et du sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord du territoire, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1343 (25 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir. Ce territoire a une superficie approximative de 10.700 hectares.

Limites :

Au nord, en partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, la limite commence au kerkour n° 1 placé sur une crête rocheuse, sur la piste de Bou Isemssed à Fès, passant au lieu dit « Agbet Sefia », point commun aux territoires guich des Aït Lahssen ou Youssef, Aït Ayach (Fès) et Aït-Ouallal de Bitit, objet de la présente réquisition. Elle suit entre ces deux dernières fractions, dans la direction sud-est, la ligne de crêtes dite Tichinouine sur une distance de 3.300 mètres environ, pour atteindre le kerkour n° 2.

De ce point, la limite se di-

rige en ligne droite vers la tête du chaabat Ben Saïd, qu'elle coupe, rejoint et suit la piste de Kasba Rmel, jalonnée par les kerkours 3 et 4 pour atteindre la séguia Fama-noucht au kerkour n° 5.

A l'est, de ce kerkour, elle suit la séguia précitée, laissant à droite la séguia Aït Ouallal, et arrive à proximité de Si bel Reït par la séguia Mrassel au kerkour n° 6 placé sur les ruines d'un vieux moulin à 3 km. 500 environ du kerkour n° 5. Puis, elle atteint le kerkour n° 7, situé à 400 mètres au sud-est du kerkour n° 6, sur les bords de la séguia Jarkrark.

Du dit kerkour, la limite suit cette séguia sur un parcours de 1.100 mètres environ jusqu'au kerkour n° 8, point commun aux Aït Ayach, aux Aït Serrouchen et aux Aït Ouallal de Bitit. De ce point, la limite le séparant de la fraction des Aït Serrouchen est constitué par une ligne fictive prenant la direction sud pour aboutir à un grand kerkour (ancien Sid), située sur un pignon au sud du kerkour n° 8.

Au sud-est et au sud, du kerkour précité, la limite suit la ligne de crêtes de Mounqur, jusqu'à un kerkour situé à 230 mètres environ au sud-ouest du chaabat Serfakat. Elle atteint en ligne droite dans la direction sud-est un deuxième kerkour placé entre deux gros arbres de 220 mètres environ du précédent et se dirige ensuite en ligne droite sur un troisième kerkour sis au lieu dit « Jama Souabaine », point commun aux Aït Serrouchen, aux Aït Hammad et Aït Ouallal de Bitit.

De ce point, la limite le séparant des Aït Hammad, suit un sentier ayant une direction générale nord-ouest sur 4 km. 500 environ, puis se continue par une ligne fictive qu'elle suit 570 mètres environ vers l'ouest pour aboutir à une séguia à 300 mètres environ à l'est du marabout de Si Mohamed ben Sebaa.

A l'ouest, elle est formée par la dite séguia allant vers le nord, sur 2 km. environ jusqu'à son point d'intersection avec un sentier se dirigeant vers le koudiat M'Sella qu'elle suit également jusqu'à un kerkour situé près d'une séguia et à 30 mètres environ à l'est de Koudiat M'Sella.

De ce point, la limite atteint un petit sentier qu'elle suit dans la direction nord sur 100 mètres environ, rejoint une séguia qu'elle suit également dans la direction nord-ouest sur 900 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Sidi Smail.

Elle suit le sentier précité vers le nord-ouest sur 2.350 mètres environ jusqu'à son point de rencontre avec une séguia venant de Ribaa, à 20

mètres environ d'un figuier situé chez les Aït ben Sebaa, au lieu dit « Mers-Khejou Ali », point commun aux Aït Ouallal de Bitit, aux Aït Hammad, et aux Aït Lahcen ou Chaïb.

De ce point, la limite commune avec les Aït Lahcen ou Chaïb, suit la dite séguia sur une distance de 2.300 mètres environ, coupant la piste automobile de Ribaa, pour aboutir à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive de 250 mètres environ, jalonnée par d'autres kerkours qu'elle suit jusqu'à un dernier kerkour situé à 30 mètres environ de la séguia Mehija, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Lahcen ou Youssef et aux Aït Ouallal de Bitit.

De ce point, la limite entre les deux dernières fractions susvisées, rejoint la séguia Mehija qu'elle suit jusqu'à l'oued Hidja, descend le cours de cet oued jusqu'à l'angle ouest de Dayet Kechtane et se continue par une séguia dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste de Bou Isemssed à Fès.

Au nord-ouest, la limite suit l'ancienne piste de Bou Isemssed à Fès, contourne la daya, passe à 150 mètres environ de deux gros arbres connus sous le nom de « Lella Haja », prend la direction nord, passe au pied d'un gros olivier, descend la pente rocheuse d'Agbet Sefia et s'arrête à 250 mètres environ du dit olivier au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à 10 heures, au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 décembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 22 décembre 1924 (24 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) :

Vu la réquisition en date du 5 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 mars 1925, les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir, conformément aux dispositions des dahirs des 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisés.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à 10 heures, sur l'ancienne piste de Bou Isemssed à Fès, au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord du territoire, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 24 jourmada I 1343.
(24 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles collectifs dénommés : 1° « Bou Chaïba », appartenant à la collectivité des Doumyne ; 2° « Dahiri », appartenant à la collectivité des Oulad Saïd, situés sur le territoire de la tribu des Khlott (caïd Mohammed ben Omar, circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Quezzan).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Doumyne, fraction Tlig, et des Oulad ben Saïd, fraction El Haret, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bou Chaïba » ; 2° « Dahiri », consistant en terrains de parcours situés sur le territoire de la tribu des Khlott, d'une superficie approximative de six cents hectares chacun.

1° « Bou Chaïba ».

Limites :

Nord : El Kelsa. Riverains : terrains privés appartenant à Allal Bou Taieb, Tahar Doumi et Oulad Ahmed ben Jilali, du douar Doumyne (tribu Tlig) ; Est : Koudiat Kalkou et Ras el M'Ra. Riverains : terrains privés du douar Guissa (Sarsar), tribu Masmouda ; Sud : par El Ghieb, Riy-

rains : le terrain collectif « Dahiri », des Oulad ben Saïd (fraction Haret, tribu Sefiane) ; Ouest : par Sehëb Bou Noueil. Riverains : propriétés de M. Villers, colon à Ouezzan, de Si Khassal ouïd Hammou, du douar Haradyine, fraction Raouga, tribu Sefiane, et Tahar Doumi, du douar Doumyine, tribu Tliq.

2° « Dahiri ».

Limites :
Nord : El Gtieb. Riverains : terrain collectif « Bou Chaïba », du douar Doumyine (tribu Tliq) ;

Est : Ras el M'ra, Ras Roumana, Ras el Feddan Kalkouj. Riverains : la djemâa des Demna, Guissa et Bastioum (fraction Sarsar, tribu Masmouda) ; Sud : Dehar el Youdi et la piste, de Demna (Sarsar) à Souk el Djemâa (de Lala Mimouna). Riverains : propriétés privées Oulad ben Saïd (fraction Haret, tribu Sefiane), Demna (fraction Sarsar, tribu Masmouda) ;

Ouest : Nador. Riverains : la propriété de M. de Villers, colon à Ouezzan et les terrains privés des Grouna (fraction Haret, tribu Sefiane) et Oulad Yahia (fraction Khlott) ;

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 janvier 1925, à neuf heures, au lieu dit « El Kelaa » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

HUOT.

Arrêté viziriel

du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (caïd Mohammed ben Omar, circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 25 janvier 1925 les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs dénommés : « Bou Chaïba » et « Dahiri », appartenant aux collec-

tifs Doumyine, d'une part, et Oulad ben Saïd, d'autre part, et situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de deux immeubles collectifs ci-dessus désignés conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 janvier 1925, à 9 heures, au lieu dit « El Kelaa », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1343. (25 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1 novembre 1924.

Pour le Ministre, plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Arrêté viziriel

du 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343), modifiant la date du commencement des opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur la circonscription administrative d'Arbaoua (Ouezzan) :

Le grand vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) fixant la date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri » ;

Attendu que les opérations de délimitation ne peuvent être effectuées à la date prévue par cet arrêté ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — La date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri », appartenant aux collectivités Doumyine et Oulad ben Saïd, et situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan), qui avait été fixée au 25 janvier 1925, par notre arrêté du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343), susvisé, est reportée au 17 mars suivant.

Les opérations commenceront à neuf heures, à l'endroit

dit « El Kelaa », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1343. (7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1925.

Le Maréchal de France, Commissaire résident général, LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had Kourt)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane, territoire d'Had Kourt.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.800 hectares, est limité :

Au nord, par la piste allant d'Had Kourt à Amanna ; à l'est, par la piste allant de Zaouïa de Rmel à Ain Khalifa, le douar Jaouna ; au sud, le douar Slaïna et la piste allant d'Had Kourt à Ain Defali ; à l'ouest, le scheb Slag.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à dix heures du matin, près du puits dit « Bir Assès », situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had Kourt)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier

1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 mars 1925, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (territoire d'Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à dix heures du matin, au puits dit « Bir Assès », au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 24 rebia II 1343.

22 novembre 1924.

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident général, Le Secrétaire général

du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous la nom de « Bled Sekouma », sis fraction des Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Sekouma », sis fraction des Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

L'immeuble qui a une su-

perficie d'environ 90 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : un ravin (dépression séparatif de bled El Brija et bled Rahal.

Riverains : Si Mohamed ou Tourza et Rahal ben Omar.

Est : le même ravin (dépression une piste desservant les douars et un mesref).

Riverains : Mahjoub ben el Hachemi, Si Ahmed ben Zeroual, Ait Zidan, Oulad Arabi, Hassan ben Jilali et Oulad ben Sliman.

Sud : un mesref canal d'irrigation), l'oued Lar et la séguia Delaouia.

Riverains : Rahali ben Addi, Oulad Hadj Sebati et les terres des Fokra Oulad Sidi Rahal.

Ouest : par l'ancienne piste et la nouvelle route de Tame-lalet à Sidi Rahal.

Riverains : Jilali ben Chegra, Si Mohamed ou Tourza.

La propriété « Bled Sekouma », jouit de deux fermats de la séguia Amouchia, conformément au partage de ladite séguia entre les divers usagers.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest (B. 18 du plan), le 16 mars 1925, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 décembre 1924.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1924 (26 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation du bled Sekouma, sis dans la fraction Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 8 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 16 mars 1925 les opérations de délimitation du bled Sekouma, sis dans la tribu des Zemran, fraction des Oulad Amouch (Marrakech-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled Sekouma, sis dans la tribu des Zemran, fraction des Oulad Amouch (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 mars 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest sur l'ancienne piste de Tame-lalet à Sidi Rahal, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 25 jourmada I 1343.
(23 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1925.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général.
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Farès, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj), d'une superficie approximative de 3.850 hectares.

Limites :

Nord. — Le seheb Bouchetba, d'un point situé à 200 mètres environ à l'est de Bir el Haj Larbi jusqu'au Bir Bouchetba, le trik Bouchetba jusqu'à Fouim Serraja, et le point dit Maïtrat el Beshès. Riverains : les Oulad Bou Ali.

Est. — Ligne de kerkours de Maïtrat el Beshès à Merta bou Lebtaïn en passant par Merta bou Larougne. Riverains : Oulad el Aïch (Tadla).

Sud. — Ligne de kerkours de Merta bou Lebsain à Chegza. Riverains : les Krakra et les Oulad Si Amor.

Ouest. — Ligne de kerkours de Chegza au point de départ de la limite nord. Riverains : les Oulad Farès.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimita-

tion commenceront le 9 mars, 1925, à 9 heures, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1924.
HUOT.

Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 30 octobre 1924, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 9 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mars 1925, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 26 rebia II 1343.
(24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1924.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur

le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 250 hectares, est limité :

Au nord : par le seheb Bir el Mellah et la séguia d'Aïn Kebir ;

A l'est : par l'oued Tine ;

Au sud : par l'ancienne piste de Souk el Khemis dite « Trick el Hajejua », la piste allant d'Aïn Kebir à Had Kourt et les propriétés dénommées Bous-selhau ben Saïd, Jilali el Hajami, Thami el Hajami, Abderrahman ben Barghach, Abdallah ben Larbi, Jilali Abdal-houï Riahi Ould Larbi ben Tahar et Lachemi ben Thoussi ;

A l'ouest, par les propriétés dénommées Cheikh Lahoucine Ould Haïfou, Lachemi ben Thoussi et Allal ben Abdessellam.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations commenceront le 24 mars 1925, à dix heures, au puits dit « Bir el Mellah », situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 novembre 1924.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 2 décembre 1924 (4 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation administrative de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 20 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt), con-

formément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à dix heures, au puits dits « Bir el Mellah », au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 4 jourmada I 1343.
(3 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé chez les Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Cet immeuble en un seul tenant a une superficie de 1.200 hectares environ. Il a pour limites :

Au nord-ouest, ligne rectiligne et talweg séparatif des Oulad Abdessadek ; ligne de crêtes jalonnée de kerkour séparative des marabouts ;

Au nord-est, ligne rectiligne, puis ancienne piste de Settat à El Borouj séparative des Oulad Hammou et Ahl Chaaba ;

Au sud-est, ligne de kerkour, puis sentier, puis ligne jalonnée de trois grands crats séparatifs du bled Harchet El Kouch et des Ahl Aouinat ;

Au sud-ouest, ligne droite

séparative de la propriété de la djemâa des Hattoucha.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetièrre de Sidi Afad) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 décembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 décembre 1924 (19 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 6 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) ; conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetièrre de Sidi Afad), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 29 jourmada I 1343.
(17 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capita : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de fr.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anubès, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICH, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies

— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.

— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 645, en date du 3 mars 1925,

dont les pages sont numérotées de 353 à 388 inclus.

Rabat, le 1925.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1925.